Commune de

MONTHOIRON

Révision Allégée n°1 du PLU





Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 21 janvier 2021 arrêtant les dispositions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Monthoiron.

Fait à Monthoiron, Le Maire,

ARRÊTÉ LE: 21 janvier 2021

APPROUVÉ LE : (compléter à l'approbation)

Dossier 190<mark>68613-MONTHO</mark>IRON-801

réalisé par



Auddicé Urbanisme Rue des Petites Granges 49400 SAUMUR **02 41 51 98 39**

TABLE DES MATIERES

1.	. AVANT PROPOS	5
2.	. LE CHOIX DE LA PROCÉDURE	6
3.	. TROIS OBJECTIFS POUR UNE RÉVISION ALLÉGÉE	11
	3.1 La réduction du secteur Np au niveau du projet de parc éolien des Brandes de l'Oz	on Sud 11
	3.1.1 Présentation du porteur de projet éolien	
	3.1.2 Présentation du projet	12
	3.1.3 L'évolution du PLU rendue nécessaire pour le projet	13
	3.2 L'adaptation du règlement de la zone N pour l'activité agricole et la réduction du	
	au niveau du centre équestre	14
	3.2.1 L'évolution du PLU rendue nécessaire pour le projet	14
	3.3 L'adaptation du règlement de la zone N pour les habitations existantes	
	3.3.1 L'évolution du PLU rendue nécessaire pour le projet	15
4.		
	4.1 Le PADD n'est pas remis en question	16
	4.1.1 Les extensions et annexes des habitations en zone naturelle	16
	4.1.2 Le projet éolien	16
	4.1.3 Les activités agricoles en zone N	18
	4.2 Evolution du règlement graphique	20
	4.3 Évolution du règlement écrit	24
5.	. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	32
	5.1 La nécessité de réaliser une évaluation environnementale	
	5.1.1 Le retour de l'autorité environnementale après l'examen au cas par cas	
	5.1.2 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale	32
	5.2 Compatibilité du projet avec les documents et la législation de portée supérieure	35
	5.3 Présentation de la méthodologie effectuée pour réaliser l'évaluation environnement	
	5.4 Analyse des incidences et mesures vis-à-vis du projet éolien	
	5.4.1 Les évolutions du PLU nécessaires pour permettre ce projet	
	5.4.2 Présentation des différents scénarios d'implantation des éoliennes	
	5.4.3 Analyse des incidences sur le milieu physique	
	5.4.4 Analyse des incidences sur le milieu naturel	
	5.4.5 Analyse des incidences sur le milieu humain	
	5.4.6 Analyse des incidences sur le paysage et patrimoine	
	5.5 Analyse des incidences et mesures vis-à-vis du projet de centre équestre	
	5.5.1 Les évolutions du PLU nécessaires pour permettre ce projet	
	5.5.2 Analyse des incidences sur le milieu physique	
	5.5.3 Analyse des incidences sur le milieu naturel	
	5.5.4 Analyse des incidences sur le milieu humain	
	5.5.5 Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine	
	5.6 Analyse des incidences et mesures vis-à-vis des extensions et annexes aux habitati naturelle	
	5.6.1 Les évolutions du PLU rendues nécessaires	
	5.6.2 Analyse des incidences sur le milieu physique	
	5.6.3 Analyse des incidences sur le milieu physique	
	5.6.4 Analyse des incidences sur le milieu humain	
	5.6.5 Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine	
	5.7 Évolution du territoire au fil de l'eau sans la procédure de révision allégée n°1	



	5.8	Indicateurs d'évaluation	91
	5.9	Résumé non technique	92
	5.9.	.1 Contexte de la révision allégée	92
	5.9.	.2 L'évaluation environnementale	92
6.		ANNEXES	93
	6.1	Certificat d'inscription aux REE	93
		Demande d'autorisation d'exploiter	92



1. AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement (OA) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme de Monthoiron approuvé le 21 juin 2007 s'applique sur le territoire communal. Ce document n'a pas connu d'évolutions.

Une évolution du PLU est aujourd'hui nécessaire, afin de permettre la réalisation du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud. Ce projet nécessitant une réduction d'une protection (réduction d'un secteur naturel protégé), la procédure de révision allégée a été nécessaire. Par ailleurs, le PLU nécessite d'autres compléments sur le règlement écrit de la zone N pour que :

- Les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extension ou d'annexe dans le cadre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;
- Accueillir de nouvelles activités agricoles et autres (ex : centre équestre).

La collectivité se saisit donc de la procédure de révision allégée pour faire évoluer son PLU sur un objet principal, mais aussi comme le permet la jurisprudence¹ à faire d'autres évolutions du PLU (qui auraient nécessité un autre type de procédure).

¹ CAA Nantes, 21 mai 2019, n° 18NT00564



2. LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

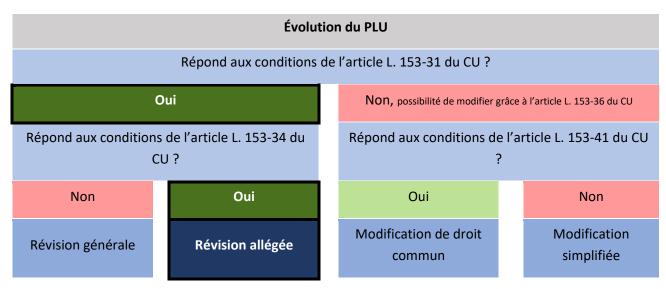


Tableau 1. Choix de la procédure pour l'évolution du PLU

Cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Toutefois, elle entraine la réduction d'un secteur naturel protégé. Elle s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de révision « allégée » définie aux articles L153-31 à 35 du code de l'urbanisme. L'article L153-34 précise notamment que s'il n'y a pas atteinte aux orientations du PADD, le projet de révision arrêté fait seulement l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et des Personnes Publiques Associées juste avant le début de l'enquête publique.

Explications vis-à-vis des articles du Code de l'Urbanisme

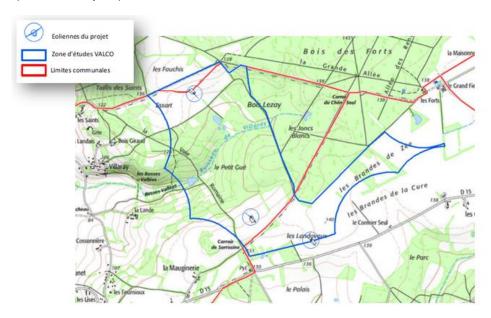
Article	Code de l'Urbanisme	Répond aux conditions ?	Justifications
L153-31 (Révision générale)	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances - Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 9 ans ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune. - Création d'une OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.		
153-34 (Révision allégée)	Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, si - La révision a uniquement pour objet de réduire un EBC, une zone A ou N; - La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels; - La révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant ZAC; - La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.	OUI	Parmi les objets justifiant une révision, l'évolution du PLU mobilise la réduction d'une zone N et l'évolution du règlement (notamment pour permettre les extensions et annexes de l'existant). Les autres points n'impliquent pas une révision allégée.
L153-36 (Modification)	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L. 153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.		
L153-41 (Modification de droit commun)	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique.		
L153-45 (Modification simplifiée)	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.		

 Tableau 2.
 Explication du choix de la procédure



Le parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud

Un projet d'autorisation est en cours d'instruction pour des installations éoliennes sur la commune de Monthoiron. Celui-ci prévoit l'implantation de 3 aérogénérateurs, dont deux sur la commune de Monthoiron (cf. carte ci-après).



Carte 1. Localisation de l'implantation des aérogénérateurs du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud (Source : demande d'autorisation environnementale unique)

Par ailleurs, le projet des Brandes de l'Ozon Sud est complémentaire au projet éolien des Brandes de l'Ozon Nord (Société Senillé Energie), qui sera composé de 4 éoliennes dont 1 sur la zone des Fauchis (dont le milieu est le même, que celui où est projeté l'éolienne E1 — au sud de la commune). Concernant la commune de Monthoiron, les deux éoliennes prévues se situent actuellement en secteur Np, naturel protégé du PLU (cf. extrait ci-après). Ces deux implantations n'impliquent pas la réduction d'un EBC (Espace Boisé Classé), car les projets se situent en dehors.



Carte 2. Localisation des aérogénérateurs du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud (périmètre bleu) par rapport au plan de zonage du PLU (2007)



Le règlement écrit de la zone Np du PLU précise que :

En secteur Np sont autorisés :

- Les abris légers à ossature bois, destinés à une protection du fourrage et des animaux à condition que leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout du toit et que le mode constructif permette après démolition de revenir à un état naturel du site (pas de fondation, pas de sol bétonné),
- L'entretien et la restauration des constructions autorisées sans en modifier l'affectation, ni la surface hors œuvre nette,
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires dans la zone. Seules sont tolérés celles indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt public (voirie, réseaux, stations d'épuration, stations de pompages et de traitement des eaux destinées à la consommation humaine..)

Figure 1. Extrait du règlement écrit (Source : PLU de Monthoiron en vigueur)

Les aérogénérateurs ne font pas partie « des équipements d'infrastructures nécessaires dans la zone ». Aussi, le projet n'est pas possible sur ce secteur. Il a donc été décidé de créer un secteur N\ell sur les parcelles concernées afin que l'édification d'éoliennes et la réalisation des aménagements nécessaires à leur fonctionnement soient autorisées. Cette évolution impliquant la réduction d'une protection du PLU, il est donc nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU.

■ Compléter le règlement écrit en zone N pour que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extension ou d'annexe dans le cadre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Le règlement écrit de la zone naturelle du PLU précise que :

En zone N, proprement dite, sont autorisés, en complément de ci-dessus :

- L'entretien, la restauration et le changement d'affection des constructions existantes.
- Les extensions mesurées des constructions existantes.
- Les constructions annexes aux habitations (garages, abris de jardin, piscine).
- En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment autorisé.
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires dans la zone
- L'extension mesurée des bâtiments agricoles existants avant l'application du présent règlement sous réserve du respect du règlement sanitaire départemental.

Figure 2. Extrait du règlement écrit (Source : PLU de Monthoiron en vigueur)

L'extension mesurée n'est pas définie plus précisément (en % ou en m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) dans les autres articles de la zone.

La possibilité de réaliser des annexes au logement dans les zones agricoles et naturelles a été permise par la loi dite MACRON d'août 2015. L'objectif étant de permettre la construction d'annexes tels que des garages, des piscines ou des abris de jardin autour des bâtiment existants en zone A ou N. L'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme autorise la réalisation de ces constructions, mais sous réserve du respect de certaines conditions.



Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme (en vigueur le 12/12/2019)

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise **la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité** de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Ainsi, le PLU de Monthoiron ne comprend pas ces dispositions (en gras ci-dessus), puisque son approbation est antérieure à cette législation. C'est pourquoi les élus ont souhaité (en même temps que la procédure de révision allégée) intégrer cet objet pour préciser ces éléments (bien que cette évolution entre dans le cas d'une modification du PLU).

■ Amender le règlement de la zone N afin d'accueillir de nouvelles activités agricoles et autres (ex : centre équestre)

Le règlement écrit de la zone naturelle du PLU précise que :

En zone N, proprement dite, sont autorisés, en complément de ci-dessus :

- L'entretien, la restauration et le changement d'affection des constructions existantes.
- Les extensions mesurées des constructions existantes.
- Les constructions annexes aux habitations (garages, abris de jardin, piscine).
- En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment autorisé.
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires dans la
- L'extension mesurée des bâtiments agricoles existants avant l'application du présent règlement sous réserve du respect du règlement sanitaire départemental.

Figure 3. Extrait du règlement écrit (Source : PLU de Monthoiron en vigueur)

Le règlement permet donc les extensions mesurées de l'existant. Toutefois, elle n'est pas par la suite définie plus précisément (en % ou en m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) dans les autres articles de la zone. En application de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme (cf. extrait ci-avant), la commune se trouve face à des refus du service ADS, car le règlement ne précise pas ce qu'est l'extension mesurée. C'est pourquoi les élus ont souhaité, en même temps que la procédure de révision allégée, intégrer cet objet pour préciser ces éléments en s'appuyant sur un projet concret lié à un centre équestre (bien que cette évolution entre dans le cas d'une modification du PLU). Cette procédure permettra aussi de maintenir l'activité agricole classée en zone N par erreur. La réalisation de ce projet équestre nécessite également la réduction d'un secteur Np au profit d'une zone N.



3. TROIS OBJECTIFS POUR UNE RÉVISION ALLÉGÉE

La commune de Monthoiron a souhaité faire évoluer son PLU afin de permettre la réalisation du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud. Elle en profite pour amender le règlement de la zone N afin d'accueillir de nouvelles activités agricoles et autres (ex : centre équestre) et pour compléter le règlement écrit en zone N afin que les bâtiments d'habitations existantes puissent faire l'objet d'extension ou d'annexe dans le cadre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Ces trois objectifs nécessitent l'évolution du zonage et du règlement écrit.

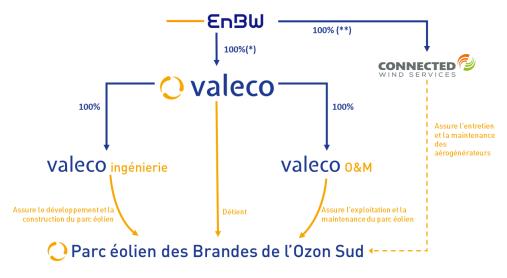
3.1 La réduction du secteur Np au niveau du projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud

Pour permettre la réalisation d'un parc éolien, la réduction du secteur Np au profit de secteurs NI, créés lors de la révision allégée, a été rendue nécessaire à proximité du Bois Lezay.

3.1.1 Présentation du porteur de projet éolien

Le porteur de projet est la société par actions simplifiées « Parc Eolien des Brandes de l'Ozon Sud », filiale du groupe Valeco (au travers de sa holding EnBW France GmbH). Les différentes demandes sont faites par Valeco Ingénierie au nom et pour le compte du pétitionnaire. Créé en 1999, Valeco Ingénierie est le bureau d'étude intégré du Groupe VALECO. Expertes dans l'identification et le développement de sites, ses équipes :

- Accompagnent les élus auprès des acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets;
- Interviennent à toutes les étapes : études d'impact sur l'environnement, études et mesures du gisement éolien, montage et suivi administratif.



(*) Au travers de sa holding EnBW France GmbH

(**) Au travers de sa holding EnBW Wind Onshore Instandhaltungs GmbH

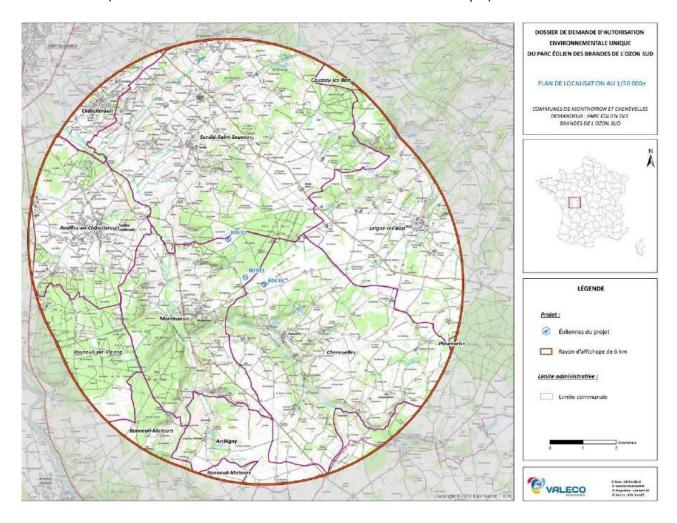
Figure 4. Organigramme du groupe VALECO à l'été 2019 (Source : VALECO)



3.1.2 Présentation du projet

Le site éolien est localisé à près de 7 km au sud-est de Châtellerault, sur les communes de Monthoiron et Chenevelles dont les territoires s'inscrivent au nord du département de la Vienne. Ces communes sont intégrées à la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault.

La carte ci-après présente ce cadre géographique et administratif et permet de localiser le projet. Deux aérogénérateurs sont implantés sur la commune de Monthoiron ; un aérogénérateur est implanté sur la commune de Chenevelles ; de deux postes de livraison et un accès sont localisés sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (extrait de la demande d'autorisation environnementale unique).



Carte 3. Cadre géographique et administratif du projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud (Source : demande d'autorisation environnementale unique)

L'implantation des deux éoliennes prévues sur la commune de Monthoiron est détaillée sur les figures suivantes :

LÉGENDE PROJET: ACCES: Éoliennes du projet Accès à créer Limite des 35 mètres Accès à recalibrer (affectation des terrains) Rayon de braquage Aire de stockage des pales Route communale provisoire Route départementale Raccordement inter éolienne LIMITE ADMINISTRATIVE : AFFECTATION DES SOLS : Bâti dur Limite communale Bâti léger

Figure 1. Localisation de l'éolienne BOS-E2 (en limite avec Chenevelles)

Figure 2. Localisation de l'éolienne BOS-E1 (en limite avec Senillé)

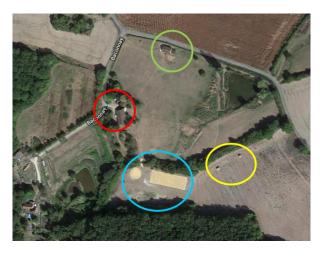
3.1.3 L'évolution du PLU rendue nécessaire pour le projet

Ces deux implantations se situent dans le secteur Np, qui ne permet pas la réalisation de ce projet. C'est pourquoi la révision allégée prévoit la réduction de cette protection (Np) par un classement dans un nouveau secteur (Nt) permettant l'implantation des éoliennes, de leurs équipements connexes, et précisant les règles suivantes :

- Hauteur maximale : 225 mètres ;
- Emprise au sol maximale : 4.500 m² par unité de secteur ;
- Implantations : voir les conditions pour la zone naturelle.

3.2 L'adaptation du règlement de la zone N pour l'activité agricole et la réduction du secteur Np au niveau du centre équestre

Pour permettre le développement des activités agricoles, le projet de révision vise également à amender le règlement écrit de la zone naturelle (dont ses secteurs), pour permettre la réalisation de bâtiments agricoles. Les élus se sont appuyés sur le cas concret du centre équestre au lieu-dit « Baconnay » pour appuyer cette demande. Il s'est révélé que ce projet nécessitait également une réduction de la zone Np au profit de la zone N.



 $\mathbf{A}_{\cdot \cdot \cdot \cdot \cdot}$

Figure 3. Extrait de la photo-aérienne du centre équestre

Figure 4. Extrait du zonage du PLU de 2007 sur le centre-équestre

Dans ce cas précis, le siège d'exploitation comprenant le club house se situe en zone naturelle (rond rouge ci-avant), un des bâtiments agricoles en zone agricole (rond vert ci-avant), et d'autres bâtiments (box et carrières – nouvelles constructions) en zone naturelle protégée (ronds bleu et jaune ci-avant). Les documents attestant du statut agricole de cette dernière sont présents en annexe de la notice.

3.2.1 L'évolution du PLU rendue nécessaire pour le projet

Afin de permettre de pérenniser cette activité, il est proposé les évolutions suivantes :

- Amendement du règlement de la zone N pour permettre les extensions mesurées des bâtiments agricoles, et autres activités déjà autorisées ;
- Amendement du règlement de la zone N pour permettre les nouveaux bâtiments agricoles en zone naturelle dans le cas où l'activité est déjà en place ;
- Évolution du zonage pour les parcelles aujourd'hui en Np (comprenant les bâtiments agricoles existants). Ces parcelles sont transformées en zone N.

Ces évolutions permettront par ailleurs de conforter l'activité de centre équestre en place et son développement projeté, ainsi que d'encadrer les autres constructions autorisées (ex : reconstruction après sinistre, abri pour animaux, ...).



3.3 L'adaptation du règlement de la zone N pour les habitations existantes

Lors de l'élaboration du PLU de Monthoiron en 2007, le règlement écrit précisait que les extensions des bâtiments existants et les annexes des habitations sont autorisées en zone naturelle. Cependant, les conditions de hauteur, d'emprise et d'implantation de ces constructions ne sont pas précisées dans le règlement. Cette absence conduit à ce que l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la zone naturelle pour les annexes et extensions des habitations existantes soit refusé au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme. Afin de corriger cette absence, ces éléments sont précisés via la procédure de révision allégée.

3.3.1 L'évolution du PLU rendue nécessaire pour le projet

Il est proposé d'amender le règlement de la zone naturelle (dont les secteurs particuliers font partie comme le secteur Ne) en complétant ce dernier pour les extensions et annexes des habitations existantes sur les points suivants :

- Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres ;
- Emprise au sol des constructions ;
- Hauteur des constructions.

Pour définir cette réglementation, les élus se sont appuyés sur la réglementation déjà existante (notamment dans le secteur Ne, où la réglementation a été complétée) et sur les PLU récents des communes voisines. Ces éléments sont présentés dans le chapitre « Évolution du règlement écrit ».



4. LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU DE MONTHOIRON

La procédure de révision allégée n°1 porte sur les éléments du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monthoiron, dont l'élaboration a été approuvée le 21 juin 2007.

4.1 Le PADD n'est pas remis en question

Le PADD se compose d'orientations écrites, qui sont complétées par une cartographie. Deux axes composent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU :

- La commune souhaite poursuivre un processus de développement maîtrisé,
- La commune souhaite assurer la protection des espaces naturels et des paysages qui constituent en outre un des atouts essentiels en terme « d'habiter ».

4.1.1 Les extensions et annexes des habitations en zone naturelle

Dans le premier axe, ce dernier prévoit que « l'habitat en place pourra logiquement être entretenu, rénové, faire l'objet d'extensions mesurées mais de nouvelles habitations ne seront pas possibles sauf si elles sont localisées dans les interstices d'un bâti déjà en place ». Dans le cas de la présente révision allégée, il est prévu de faire compléter le règlement écrit en zone N pour que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extension ou d'annexe dans le cadre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, ce qui est compatible avec l'axe du PADD.

4.1.2 Le projet éolien

Dans le second axe du PADD, ce dernier prévoit « un objectif de développement maîtrisé s'inscrit dans une logique de préservation du patrimoine et de la qualité du cadre de vie ». Le rapport de présentation précise par ailleurs que :

La commune souhaite assurer la protection des espaces naturels et des paysages qui constituent en outre un des atouts essentiels en terme « d'habiter ».

Ce choix résulte d'un constat. La qualité des paysages et le contexte architectural font de Monthoiron une commune d'intérêt patrimonial et qui est agréable à vivre. Il est logique de tenter de préserver cette richesse.

La préservation de cette richesse est, de plus, un atout pour l'avenir, pour pérenniser le potentiel de développement de la commune.



Le PLU fait le constat que la commune présente un intérêt patrimonial du fait de la qualité des paysages et de son patrimoine bâti. Le PLU s'est donc attaché à protéger ces richesses, qui sont par ailleurs considérées comme des atouts, vecteurs d'attrait du territoire (page 67 du rapport de présentation du PLU). La traduction réglementaire qui en a été faite dans le PLU passe un classement en secteur Np (naturel protégé) de 1054 ha, concernant tous les bois et l'ensemble des vallées du territoire communal. Ce secteur instaure des règles de protection stricte.

Le projet de révision allégée vise à faire évoluer le règlement graphique par le passage de deux portions de secteur Np en secteur Nℓ d'une superficie totale de 18,77 ha pour permettre la création du parc éolien. La création du secteur Nℓ s'accompagnera de règles écrites (hauteur, implantation, emprise au sol, ...).

Dans le cas de la présence révision, les secteurs concernés par le projet éolien se situent en dehors d'un cône de vue à préserver (cf. extrait ci-après – localisation dans les carrés en pointillé orange au Nord-Est).

Enfin, les implantations des deux éoliennes ne sont pas concernées par des protections de type Espaces Boisés Classés. Elles se situent dans des espaces agricoles non couverts par du végétal (cf. photomontage ci-dessous), mais encadrés parc ce dernier (par des boisements et/ou des haies). Elles sont aussi isolées de tout cône de vue à préserver (cf. carte du PADD – encadrés oranges).

La suppression d'une portion de secteur Np et la création du secteur Nt (zonage et règles écrites strictes pour la construction du parc) ne portent donc pas atteinte à l'orientation du PADD de protection des espaces naturels et des paysages.



Figure 5. Photomontage depuis le Cormier Seul (source : étude d'impact)

4.1.3 Les activités agricoles en zone N

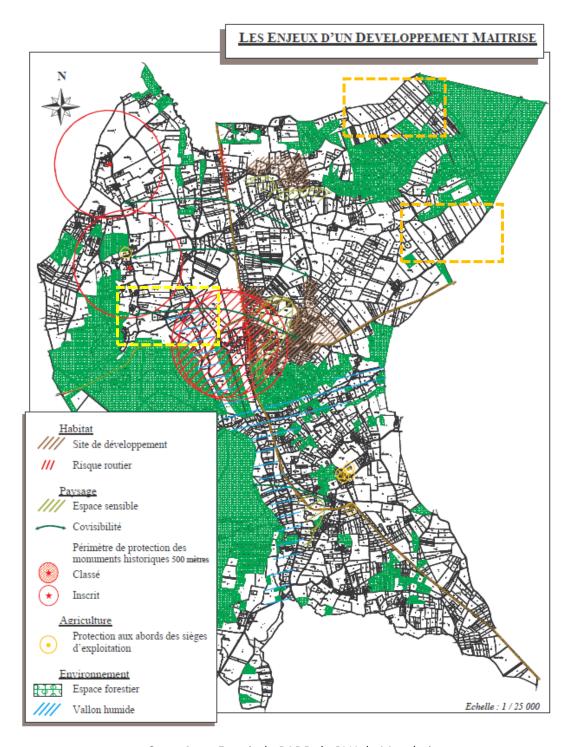
Dans le cas de la présente révision, le secteur concerné par le centre équestre existant au lieu-dit « Baconnay » se situe dans un cône de vue à préserver (cf. extrait ci-après – localisation dans le carré en pointillé jaune au Centre-Ouest). En raison de cet enjeu, il est nécessaire d'encadrer la hauteur des constructions agricoles sur ce secteur :

- Dans un principe de précaution, aucune nouvelle construction agricole en zone naturelle ne pourra donc dépasser 6 mètres à l'égout du toit (hauteur des bâtiments agricoles déjà existants du site de l'activité pris en exemple). Ce principe permettra par ailleurs de maintenir une cohérence dans le paysage environnant;
- Concernant les extensions de l'existant, la hauteur maximale autorisée sera celle de l'existant pour maintenir aussi une cohérence dans le paysage et préserver le cône de vue pris en exemple.

Le règlement écrit visera par ailleurs à encadrer leurs emprises au sol pour en limiter l'impact. Ces emprises au sol sont déterminées par rapport à l'existant dans le cône de vue à préserver (pris en exemple).

L'ensemble de cette nouvelle réglementation permet de ne pas porter atteinte à l'orientation du PADD sur la protection des espaces naturels et des paysages, et plus précisément dans le cas de l'exemple du centre équestre. Par ailleurs, aucune activité agricole n'est concernée par des protections de type Espaces Boisés Classés en zone naturelle.





Carte 4. Extrait du PADD du PLU de Monthoiron

Le projet envisagé (objets de la révision allégée) ne nécessite pas d'évolution du PADD ni sur sa partie écrite, ni sur celle graphique. Les seules évolutions doivent être apportées au règlement (pièce écrite et pièce graphique).

4.2 Evolution du règlement graphique

La procédure de révision allégée modifie le règlement graphique sur les points suivants :

- Évolution d'un secteur naturel protégé (Np) en faveur d'un nouveau secteur (Nt) pour la création du parc éolien sur l'Est du territoire ;
- Réduction d'un secteur naturel protégé (Np) et de la zone naturelle (N) en faveur du centre équestre existant, dont ce dernier a été classé en zone naturelle lors du PLU initial.

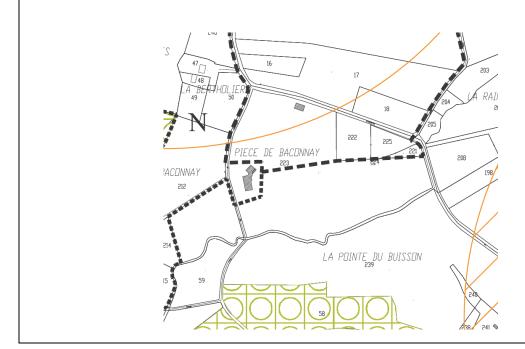


Avant l'évolution du règlement graphique

Évolution d'un secteur naturel protégé (Np) en faveur de deux nouveaux secteurs (Nt) pour la création du parc éolien au Nord-Est du territoire – **Règlement graphique INITIAL**

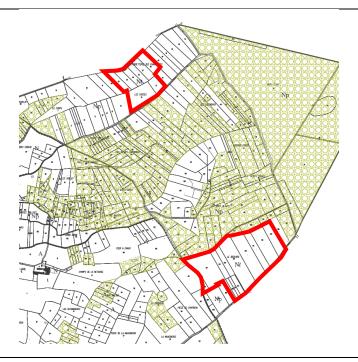


Réduction d'un secteur naturel protégé (Np) et de la zone naturelle (N) en faveur du centre équestre existant au lieu-dit Baconnay. Ce dernier a été classé en zone naturelle lors du PLU - **Règlement**graphique INITIAL

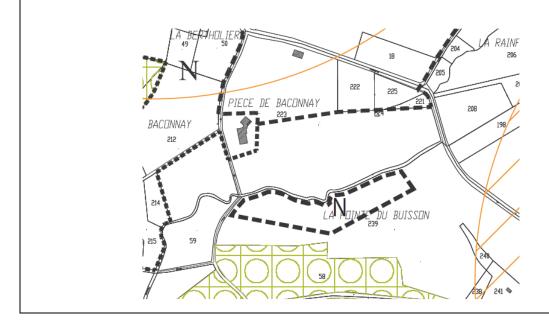


Après l'évolution du règlement graphique

Évolution d'un secteur naturel protégé (Np) en faveur de deux nouveaux secteurs (Né – en rouge) pour la création du parc éolien au Nord-Est du territoire - **Règlement graphique MODIFIÉ**



Réduction d'un secteur naturel protégé (Np) et de la zone naturelle (N) en faveur du centre équestre existant au lieu-dit Baconnay. Ce dernier a été classé en zone naturelle lors du PLU - **Règlement**graphique MODIFIÉ



Bilan des surfaces

La révision allégée du PLU n'engendre pas de variation entre les zones U, AU, N ou A.

L'évolution est constatée au sein de la zone N, à travers deux secteurs :

- Pour le parc éolien au Nord-Est, 18,77 ha sont classés en № (initialement en secteur Np) ;
- Sur le secteur du lieu-dit « Baconnay », 0,69 ha est basculé d'un secteur Np vers la zone N afin de permettre les nouveaux bâtiments agricoles.

	Superficie dans le PLU (2007)		Superficie dans le PLU suiteau projet de révision allégée n°1 (2019)		Différence
	En ha	En %	En ha	En %	En ha
		Zone	à urbaniser		
AUa	19,73	1,2%	19,73	1,2%	
AUe	0,88	0,1%	0,88	0,1%	Aucune modification
AUb	5,48	0,3%	5,48	0,3%	du zonage
Sous-Total	26,09	1,6%	26,09	1,6%	
		Zone	e agricole		
Α	437,05	26,2%	437,05	26,2%	
Sous-Total	437,05	26,2%	437,05	26,2%	du zonage
	Zone naturelle				
N	108,39	6,5%	109,08	6,5%	0,69
Np	1054,30	63,3%	1034,84	62,1%	-19,46
Ne	1,62	0,1%	1,62	0,1%	0,00
NI			18,77	1,1%	18,77
Sous-Total	1164,31	69,9%	1164,31	69,9%	0,00
	Zone urbaine				
Ub	10,51	0,6%	10,51	0,6%	Aucune
Uc	28,04	1,7%	28,04	1,7%	modification du
Sous-Total	38,55	2,3%	38,55	2,3%	zonage
Total	1666,0	100,0%	1666,0	100,0%	

Tableau 3. Bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le PLU suite à la révision allégée n°1 de 2020



4.3 Évolution du règlement écrit

Afin de rendre compatible le PLU avec les objets de la révision allégée, le règlement de la zone N doit être modifié. Les articles N2, N6, N7, N8, N9 et N10 sont modifiés et complétés.

Les évolutions sont présentées en rouge ci-dessous :

Règlement écrit (APRES) Règlement écrit (AVANT) ARTICLE N2 – TYPES D'OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS En zone N, proprement dite, sont autorisés, en En zone N, proprement dite, sont autorisés, en complément de ci-dessus : complément de ci-dessus : L'entretien, restauration et le L'entretien, la restauration et le d'affectation des d'affectation changement changement des constructions existantes. constructions existantes. extensions mesurées des Les extensions mesurées Les des constructions existantes. constructions existantes. Les constructions annexes aux habitations Les constructions annexes aux habitations (garages, abris de jardin, piscine). (garages, abris de jardin, piscine). En cas de sinistre, la reconstruction d'un En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment autorisé. bâtiment autorisé. Les constructions liées à des équipements Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires dans la zone. d'infrastructures nécessaires dans la zone. L'extension mesurée des bâtiments agricoles existants avant l'application du L'extension mesurée des bâtiments présent règlement sous réserve du agricoles existants, ainsi que les nouvelles respect du règlement sanitaire constructions pour une exploitation existante à la date d'approbation de la départemental. révision allégée du PLU avant l'application du présent règlement sous réserve du sanitaire respect du règlement départemental. secteur Νℓ, sont autorisées infrastructures liées à la production d'énergie renouvelable (constructions et installations connexes).

Règlement écrit (AVANT)

Règlement écrit (APRES)

ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION GENERALE

En zone N proprement dite, et en secteur Np :

SANS OBJET

En secteur Ne:

Les constructions d'habitation et leurs annexes doivent être édifiées par tous les niveaux :

- à au moins 5 mètres de l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer,
- à l'alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles voisines,
- lorsque le projet concerne un lotissement, les construction doivent être implantées sur le même alignement.

L'ensemble des dispositions de cette section ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux électriques, eau potable, assainissement, communication, etc.), ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.

En zone N proprement dite :

En cas de réfection, transformation ou extension de constructions existantes ne respectant pas la règle définie ci-dessous, l'alignement dans ce cas se fera avec le même retrait que celui de la construction existante à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière.

Les extensions et annexes des habitations doivent être édifiées par tous les niveaux :

- à au moins 5 mètres de l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer,
- à l'alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles voisines.

En secteur Ne :

Les constructions d'habitation et leurs annexes doivent être édifiées par tous les niveaux :

- à au moins 5 mètres de l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer,
- à l'alignement de constructions déjà existantes sur des parcelles voisines,
- lorsque le projet concerne un lotissement, les construction doivent être implantées sur le même alignement.

En secteur № et Np :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres de l'alignement des routes départementales.



Règlement écrit (AVANT)

Règlement écrit (APRES)

ARTICLE N7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En zone N proprement dite, et en secteur Np :

SANS OBJET

En secteur Ne:

Les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.

Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

Les constructions annexes (garage, abris de jardin ...) sont implantées sur la limite séparative ou en retrait de 1,5 mètres.

Aucune règle n'est imposée pour les piscines.

L'ensemble des dispositions de cette section ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux électriques, eau potable, assainissement, communication, etc.), ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie).

En cas de réfection, transformation ou extension de constructions existantes ne respectant pas la règle définie ci-dessous, l'alignement dans ce cas se fera avec le même retrait que celui de la construction existante à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière.

En secteur Ne:

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.
- Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions annexes (garage, abris de jardin ...) sont implantées sur la limite séparative ou en retrait de 1,5 mètre.

Exception, ces règles ne s'appliquent pas_aux aménagements périphériques d'une piscine (margelle, terrasse ...).

En zone N proprement dite

Pour les **extensions et annexes des constructions à usage d'habitation** :

- Les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.
- Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions annexes (garage, abris de jardin ...) sont implantées sur



Règlement écrit (AVANT)	Règlement écrit (APRES)
	la limite séparative ou en retrait de 1,5 mètres.
	Exception, ces règles ne s'appliquent pas_aux aménagements périphériques d'une piscine (margelle, terrasse).
	En zone N proprement dite et dans les secteurs Ne, $\mathbb{N}\ell$ et Np :
	Pour les autres constructions , les nouvelles constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE N8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

En zone N proprement dite, et en secteur Np :

SANS OBJET

En secteur Ne :

Deux constructions, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être l'une de l'autre à une distance jamais inférieure à 3 mètres.

L'ensemble des dispositions de cette section ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux électriques, eau potable, assainissement, communication, etc.), ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie).

En zone N proprement dite et en secteur Ne :

Les constructions d'annexe(s) à l'habitation sont autorisées sous réserve qu'elle(s) soit(ent) implantée(s) à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de la construction principale. Cette règle concerne également les piscines.

Deux constructions, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une distance minimale de 3 mètres.



En zone N proprement dite:

Les nouvelles constructions agricoles doivent être situées dans les 200 mètres depuis le point le plus proche de la construction agricole existante.

En secteur Np:

Deux constructions, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une distance minimale de 3 mètres.

En secteur Nt:

Les implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ne sont pas réglementées.

ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL

SANS OBJET

L'ensemble des dispositions de cette section ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux électriques, eau potable, assainissement, communication, etc.), ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.

Les emprises au sol autorisées sont calculées à partir de la date d'approbation de la révision allégée n°1 du PLU.

En zone N proprement dite, et en secteur Ne :

Pour les constructions principales, extensions et annexes à usage d'habitation d'une même unité foncière et dont les emprises cumulées sont inférieures à 120 m², l'emprise au sol maximale des nouvelles extensions est fixée à 60 m².

Pour les constructions principales, extensions et annexes à usage d'habitation d'une même unité foncière et dont les emprises cumulées sont supérieures à 120 m², l'emprise au sol des nouvelles extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne doit pas dépasser 25%



d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol cumulée des constructions, extensions et annexes (de l'unité foncière). L'emprise au sol maximale des nouvelles extensions est fixée à 60 m².

L'emprise au sol des nouvelles annexes (extensions comprises des annexes) des bâtiments existants à usage d'habitation est limitée à 50 m².

En secteur Ne :

Pour les **constructions à usage d'habitation**, les nouvelles constructions ne doivent pas dépasser une emprise au sol cumulée de 250 m² par unité foncière.

Pour les **changements d'affectation**, l'emprise au sol des extensions est limitée à 25% par rapport à l'emprise au sol cumulée des constructions, extensions et annexes (de l'unité foncière). L'emprise au sol maximale des nouvelles extensions est fixée à 60 m².

En zone N proprement dite, et en secteur Np :

Pour les **abris pour animaux (loisirs),** l'emprise au sol est limitée à 20 m² par construction et limités à 3 par unité foncière.

En zone N proprement dite :

Pour les seules exploitations agricoles déjà existantes, l'emprise au sol des extensions des bâtiments agricoles est limitée à 80% de l'emprise au sol bâtie (extension autorisée dans la limite de 150 m²). L'emprise au sol existante bâtie est représentée par l'ensemble bâti lié à l'exploitation sur le site visé (hors habitation). Le fractionnement (en plusieurs structures juridiques agricoles) d'un ensemble regroupé de bâtiments agricoles compte pour une exploitation.

Pour les seules exploitations agricoles déjà existantes, les **nouveaux bâtiments à usage agricole** sont autorisés dans la limite de 300 m²



par exploitation. Le fractionnement (en plusieurs structures juridiques agricoles) d'un ensemble regroupé de bâtiments agricoles compte pour une exploitation.

En secteur Np:

L'emprise au sol pour l'entretien, la restauration, et la reconstruction des constructions autorisées est limitée à l'emprise au sol initiale.

En secteur Nt:

L'emprise au sol cumulée des nouvelles constructions et installations est limitée à 4 500 m² dans chaque secteur Nℓ. L'emprise au sol des accès n'est pas réglementée.

ARTICLE N10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Elle est mesurée du sol naturel avant tous travaux à l'égout des toitures.

En zone N proprement dite :

SANS OBJET

En secteur Ne:

La hauteur de la construction ne peut être supérieure à 7 mètres.

En secteur Np:

Pour les abris légers, elle est limitée à 3 mètres.

L'ensemble des dispositions de cette section ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux électriques, eau potable, assainissement, communication, etc.), ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.

Elle est mesurée du sol naturel avant tous travaux à l'égout des toitures.

En zone N proprement dite et en secteur Np :

Les **abris pour animaux** sont limités à 3 mètres à l'égout du toit.

En secteur Ne:

La hauteur de la construction ne peut être supérieure à 7 mètres.

En zone N proprement dite:



Pour les constructions à usage d'habitations :

- La hauteur maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Aucune construction à vocation d'habitation ne pourra excéder 2 niveaux (R + combles aménageables);
- La hauteur des extensions est limitée à la hauteur des constructions existantes
 ;
- La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres à l'égout du toit.

Pour les autres constructions (y compris agricoles) :

- La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 6 mètres à l'égout du toit ;
- La hauteur des extensions est limitée à la hauteur des bâtiments existants.

En secteur Nℓ:

La hauteur maximale autorisée est de 225 mètres.



5. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

5.1 La nécessité de réaliser une évaluation environnementale

5.1.1 Le retour de l'autorité environnementale après l'examen au cas par cas

Après un examen au cas par cas, le 24 septembre 2020, l'autorité environnementale a rendu un avis soumettant la révision allégée du PLU de Monthoiron à évaluation environnementale du projet. L'avis rappelle notamment que le dossier transmis lors de l'examen conjoint ne démontre pas :

- la recherche d'une variante pour la création de secteurs NI sur des secteurs de moindre impact pour l'environnement ;
- la nécessité de l'évolution de la règlementation des constructions à usage agricole et d'habitation en zones agricole et naturelle et l'absence d'impact sur les milieux naturels de la commune et sur la qualité paysagère du site de ces constructions.

L'avis rappelle également que le projet d'implantation du parc d'éolien « les Brandes de l'Ozon Sud » a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (installation classée pour la protection de l'environnement) et que les mesures associées aux enjeux et impacts relatifs à l'avifaune et surtout aux chiroptères, ont été considérées comme devant être réévaluées dans le cadre du projet de parc éolien et que la MRAe a relevé que l'évitement n'a pas été recherché dans le choix du site. Ce point ne concerne pas directement la révision allégée du PLU de Monthoiron, mais le projet éolien « les Brandes de l'Ozon Sud » que la révision allégée vise à permettre.

5.1.2 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.



Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Article R.104-8 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

(....) ».

Le rapport de présentation doit alors comporter les éléments de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

- « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
- 1° Décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° **Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;



- 3° **Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;
- 5° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est <u>proportionné à l'importance du plan local</u> <u>d'urbanisme</u>, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »



5.2 Compatibilité du projet avec les documents et la législation de portée supérieure

Le territoire communal est concerné par le **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Seuil du Poitou** approuvé le 11 février 2020. La procédure de révision allégée du PLU de Monthoiron doit être compatible avec le SCOT. La présente révision allégée :

- S'inscrit dans l'objectif de préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestres et aquatiques (obj. 5 du DOO obj. 4.2 du PADD) : les projets se situent en dehors de ces réservoirs de biodoviserité. Dans le cas où une nouvelle construction en zone N pourrait avoir un impact, elle est encadrée par une réglementation stricte pour notamment maintenir un resserrement des constructions existantes ;
- N'entre pas en contradiction avec la gestion économe des espaces (obj. 6): la nouvelle réglementation basée sur le document communal et les documents réglementaires voisins récents (ex: PLU de Senillé) permet de garantir une intégration paysagère optimale et une gestion de la consommation foncière, notamment pour les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation;
- S'inscrit dans la facilité de la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables (objectif 42 du DOO): le SCoT précise par ailleurs que le Grand éolien est « indispensable pour atteindre les objectifs en matière de transition énergétique ».

5.3 Présentation de la méthodologie effectuée pour réaliser l'évaluation environnementale

La présente évaluation environnementale résulte d'une démarche qui commence par une analyse de diagnostic de la zone d'étude. Cette étude du site a été caractérisée à partir des éléments suivants :

- Recueil de données bibliographiques, et notamment l'étude d'impact du projet éolien,
- Réalisation de prospections terrain le 17 décembre 2020 sur le site du centre équestre par un bureau d'études en environnement (auddicé environnement),
- Consultation des résultats des prospections terrain.

La finalité de ce travail a été de définir les incidences et les mesures vis-à-vis des 3 objectifs portés au sein de la révision allégées :

- La réalisation du projet éolien « des Brandes de l'Ozon Sud » ;
- Le développement du centre équestre de Baconnay et plus largement de l'activité agricole ;
- L'encadrement des annexes et extensions des habitations en zone naturelle.



5.4 Analyse des incidences et mesures vis-à-vis du projet éolien

5.4.1 Les évolutions du PLU nécessaires pour permettre ce projet

Afin de permettre ce projet de parc éolien, le secteur Np du PLU de Monthoiron a dû être réduit au profit d'un secteur « NI » créé lors de la révision. Au sein de ce secteur NI, les infrastructures liées à la production d'énergie renouvelable sont autorisées. L'emprise au sol est limitée à 4 500 m² sur l'ensemble du secteur NI. La hauteur des constructions est limitée à 225 m afin de permettre la création d'éoliennes.

Les éléments présentés ci-dessous sont issus de l'étude d'impact (étude faite sur le projet global correspondant aux 3 éoliennes – seulement 2 sur la commune) en lien avec le projet. Il s'agit d'une présentation des éléments clefs, des conclusions et des mesures mises en place (au besoin en fonction de l'impact).

5.4.2 Présentation des différents scénarios d'implantation des éoliennes

5.4.2.1 La définition d'une zone d'implantation potentielle

La sélection d'un site éolien passe par l'identification d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui doit répondre au cahier des charges suivant :

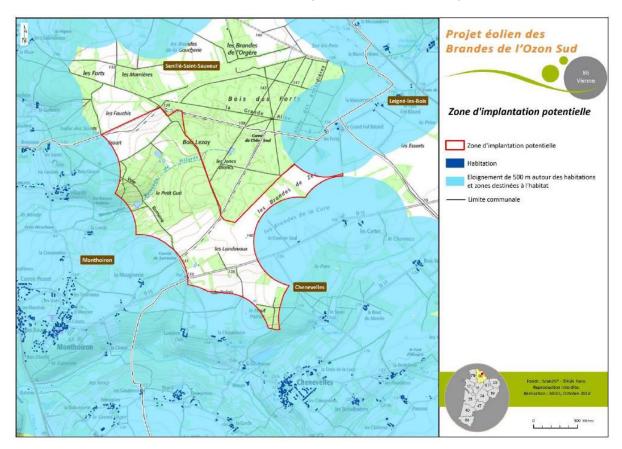
- Prise en compte du gisement éolien : L'étude d'impact précise que « pour des raisons aérodynamiques et de production énergétique, les éoliennes doivent faire face aux vents dominants. De même, pour ne pas générer d'interférences entre elles (effet de sillage), les aérogénérateurs doivent être suffisamment espacés les uns des autres. Les éoliennes doivent donc être envisagées à la fois sur un terrain au relief dégagé et au sein d'un site suffisamment vaste pour pouvoir les disposer convenablement vis-à-vis des vents dominants. »;
- <u>Possibilité de raccordement au réseau électrique</u> : ce qui est le cas dans ce projet (création d'un poste de livraison sur BOS-E1 et existence du réseau à proximité) ;
- <u>Prise en compte du paysage</u> : cf. éléments dans la partie 5.4.6 « Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine » ;
- <u>Prise en compte de la biodiversité</u>: cf. éléments dans la partie 5.4.4 « Analyse des incidences sur le milieu naturel »;
- <u>Prise en compte des risques</u> : cf. éléments dans la partie 5.4.3 « Analyse des incidences sur le milieu physique » ;
- <u>Prise en compte des documents de planification</u>: le projet en l'état n'est pas autorisé. C'est l'objet principal de cette révision allégée;



 <u>Prise en compte des volontés des élus locaux</u>: les élus communaux sont favorables au développement du parc éolien afin de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable.

Afin de définir la zone de prospection sur la commune, le potentiel du gisement a été étudié. Les critères de choix du secteur à l'étude sur le site des Brandes de l'Ozon Sud sont les suivants. L'étude d'impact précise que « Cette analyse se base sur les éléments disponibles au sein du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Poitou-Charentes et plus particulièrement de son annexe, le Schéma Régional Éolien (SRE). Pour rappel, ces documents ont été annulés en date du 04 avril 2017 par décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ils demeurent toutefois des outils intéressants, issus de la concertation avec les services de l'État et la Région, afin d'estimer le potentiel éolien du territoire. ».

Par la suite, une zone d'implantation potentielle a été définie, notamment par rapport aux distances avec les habitations, aux chemins existants et aux limites parcellaires du Bois Lezay :



Carte 5. Zone d'implantation potentielle du futur projet des Brandes de l'Ozon Sud (Source : étude d'impact)

5.4.2.2 L'identification de la variante la moins impactante

Le choix d'implantation du parc éolien au sein de la zone d'implantation potentielle a évolué au fur-et-àmesure de l'avancée des études et expertises mises en place pour identifier les enjeux du site et de la concertation entretenue avec les élus et la population.

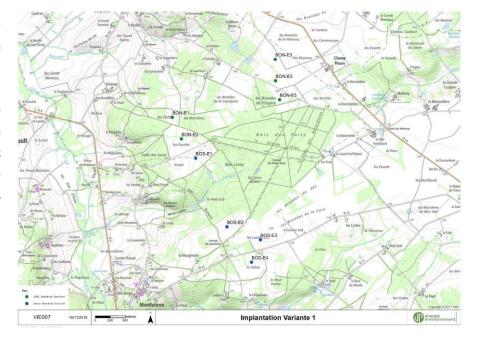
La particularité du développement du projet réside dans le fait que celui-ci s'est fait concomitamment au développement du projet sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur par la société JPEE. En effet, étant donné la proximité des zones d'études, les porteurs de projet ont décidé, en accord avec la volonté des communes, de s'associer afin de concevoir un projet global cohérent avec le territoire. Les deux sociétés ont donc travaillé ensemble sur l'étude des variantes afin de proposer deux projets homogènes et cohérents entre eux.

La suite de ce paragraphe s'attache donc à présenter les variantes d'implantation étudiées par VALECO et les raisons ayant mené à l'évolution de ces options d'implantation. Ces variantes, respectivement nommées V1, V2 et V3, diffèrent les unes des autres par leur nombre ainsi que leur disposition.

La variante V1

Cette option d'implantation initiale correspond à l'optimisation technique du projet (maximisation du nombre de machines) au regard du territoire de l'aire d'étude immédiate, tout en composant un projet cohérent entre les deux porteurs de projets. Elle compte ainsi neuf aérogénérateurs, répartis en grappes de trois machines

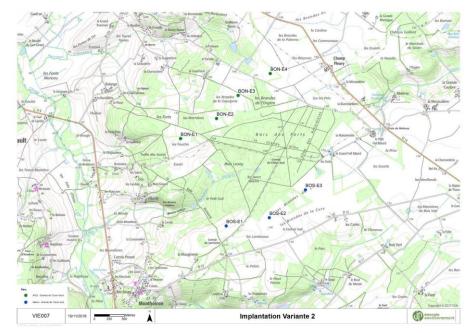
Carte 6. Implantation variante 1 (extrait de l'étude d'impact)



La variante V2

Cette variante d'implantation prend le contrepied paysager de la variante initiale en proposant deux alignements parallèles d'éoliennes orientés nord-est/sud-ouest.

Carte 1. Implantation variante 2 (extrait de l'étude d'impact)

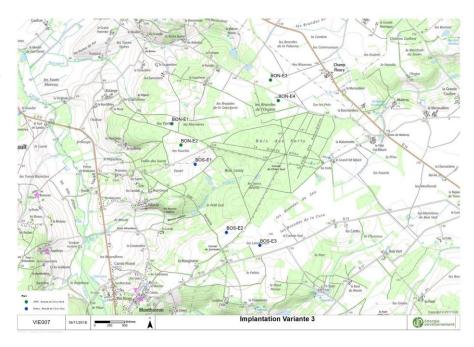




La variante V3

Cette variante d'implantation tente de trouver le meilleur compromis entre la variante n°1 et la variante n°2.

Carte 1. Implantation variante 3 (extrait de l'étude d'impact)



Comparaison et choix de la variante

Le projet initial permettait d'envisager l'implantation de 9 éoliennes (5 éoliennes pour le projet des Brandes de l'Ozon Nord et 4 éoliennes pour le projet des Brandes de l'Ozon Sud). Les expertises fines menées ont fait évoluer les projets afin de les adapter à l'ensemble des contraintes mises en évidence.

La variante n°3, constituée de 7 éoliennes culminant à une hauteur de 200 mètres (4 éoliennes pour le projet des Brandes de l'Ozon Nord et 3 éoliennes pour le projet des Brandes de l'Ozon Sud), est le projet présentant le meilleur compromis entre les aspects environnementaux, paysagers, humains et techniques. Elle a été retenue du fait :

Pour le milieu humain :

- D'un éloignement de plus de 728 m de tout riverain ;
- De l'utilisation de chemins existants afin de limiter la création de nouveaux accès aux seins des cultures.

Pour le milieu naturel :

- De la suppression d'une éolienne dans l'espace ouvert des Landavaux et des Brandes de Zée, soit le secteur de rassemblements hivernaux de Pluviers dorés et Vanneaux huppés ;
- De distances d'éloignement raisonnables avec les boisements (>100 m) réduisant le dérangement pour l'avifaune forestières nicheuse;
- D'un éloignement plus important des éoliennes BOS-E1 et BOS-E2 vis-à-vis de boisements d'enjeu très fort en comparaison de la variante 2.

Pour le paysage :

• De la réduction des impacts sur les habitations les plus proches, notamment les habitations du « Cormier Seul », des « Cartes » et de « Chataunoire ».

Le tableau à la page suivante, extrait de l'étude d'impact du projet éolien, détaille les incidences brutes de chaque variante selon des critères techniques et les quatre grandes thématiques environnementales au regard de l'analyse menée ci-avant.



Thématiques	Composante	Variante	: n*1	Varia	Variante n°2	Variante n°3	te n°3
		BON	808	BON	BOS	BON	BOS
			Critères techniques				
Facilité d'accès, pistes à créer		Utilisation de chemins existants, deux accès à créer au sein de cultures pour desservir les « Fauchis » et les « Landavaux », deux haies impactées	deux accès à créer au sein de uchis » et les « Landavaux », mpactées	Utilisation de chemins exis sein de cultures aux « Br « Brandes de Zée », pl	Utilisation de chemins existants, deux accès à créer au sein de cultures aux « Brandes de la Gaucherie » et « Brandes de Zée », plusieurs haies impactées	Utilisation de chemins existants, deux accès à créer au sein de cultures pour desservir les « Fauchis » et les « Landavaux », deux haies impactées	ants, deux accès à créer au ervir les « Fauchis » et les ux haies impactées
Raccordement au réseau électrique	-		Niv	Niveau de contrainte équivalent pour les trois variantes	nt pour les trois variantes		
Contraintes techniques (captage, faisceau hertzien, etc.)			Ni	Niveau de contrainte équivalent pour les trois variantes	nt pour les trois variantes		
		Critères environn	Critères environnementaux naturels, paysagers et humains	ers et humains			
Milieu physique	Ruisseau de Villaray et ses abords à préserver		Les éoliennes et les	aménagements évitent le se	es éoliennes et les aménagements évitent le secteur du ruisseau de Villaray et ses abords	et ses abords	
	Impacts potentiels sur la flore et les habitats	Aucun impact sur la flore ou los habitats patrimoniaux	Aucun impact sur la flore ou les habitats patrimoniaux	Aucun impact sur la flore ou les habitats patrimoniaux	Aucun impact sur la flore ou les habitats patrimoniaux	Aucun impact sur la flore ou les habitats patrimoniaux	Aucun impact sur la flore ou les habitats patrimoniaux
Milieu naturel	Impacts potentiels sur l'avifaune	5 éotiennes en zone de sensibilité faible en phase d'exploitation et en zone de sensibilité forte en phase de travaux	Impact faible sur l'avifaune migratrice et hivernante Impact faible à modéré sur L'avifaune nicheuse	4 éotiennes en zone de sonsibilité faible en phase d'exploitation et on zone de sensibilité forte en phase de travaux	Impact faible sur L'avifaune migratrice et hivornante Impact faible à modéré sur L'avifaune nicheuse	4 éotiennes en zone de sensibilité faible en phase d'exploitation et en zone de sonsibilité forte en phase de travaux	Impact faible sur l'avifaune migratrice et hivernante Impact faible à modéré sur l'avifaune nicheuse
	Impacts potentiels sur les chiroptères	1 éolienne en zone de très forte sensibilité. 4 éoliennes en zone de sensibilité forte	Impact fort pour les espèces de haut vol (noctules, pipistrelles) et faible pour les espèces pratiquant un vol bas	1 éolienne en zone de très forte sensibilité. 3 éoliennes en zone de sensibilité forte	Impact fort pour les espèces de haut vol (moctules, pipistrelles) et faible pour les espèces pratiquant un vol bas	1 éolienne en zone de très forte sensibilité. 3 éoliennes en zone de sensibilité forte	Impact fort pour les espèces de haut vol (noctules, pipistrelles) et faible pour les espèces pratiquant un vol bas
	Distance des éoliennes aux habitations et zones d'habitations les plus proches	770 m (La Maison de Paille)	585 m (la Chataunoire)	620 m (La Gaucherie)	605 m (Les Forts)	803 m (La Charauderie)	730 m (La Mauginerie)
Milieu humain	Distance d'éloignement aux RD		Les	Les distances d'éloignement préconisées sont respectées	éconisées sont respectées		
	Retombées économiques locales	9 éoliennes → retombées économiques supérieures	sconomiques supérieures	7 éol	7 éoliennes	7 éoliennes	ennes
Patriming of navigo	Eloignement vis-à-vis des vallées de l'Ozon et de l'Ozon de Chenevelles	3 éotiennes sont situées entre 1,5 et 2 km du fond de la vallée de l'Ozon et 3 éotiennes se trouvent entre 1 et 1,5 km du fond de la vallée de l'Ozon de Chenevelles. Le risque d'effet de surplomb vis-à-vis des vallées est important	o et 2km du fond de la vallée ent entre 1 et 1,5km du fond evelles. Le risque d'effet de allées est important	2 éoliennes sont situées e des vallées de l'Ozon et c éolienne se trouve entre vallée de l'Ozon de Chene surplomb vis-à-vis de la va moins	2 éoliennes sont situées entre 1,5 et 2 km des fonds des vallées de l'Ozon et de l'Ozon de Chenevelles. 1 éolienne se trouve entre 1 et 1,5 km du fond de la vallée de l'Ozon de Chenevelles. Le risque d'effet de surplomb vis-à-vis de la vallée existe toujours mais est moins marqué	3 éoliennes sont situées entre 1,5 et 2 km du fond de la vallée de l'Ozon et 2 éoliennes se trouvent entre 1 et 1,5 km du fond de la vallée de l'Ozon de Chenevelles. Le risque d'effet de surplomb vis-à-vis de la vallée est modéré	re 1,5 et 2 km du fond de la nnes se trouvent entre 1 et de l'Ozon de Chenevelles. nh vis-à-vis de la vallée est éleré
age for the state of the state	Effet de surplomb des habitations les plus proches	BON-E3, BON-E4 et BON-E5 présentent un risque d'effet de surplomb et d'effet barrière vis-à-vis des implantations de Champ-Fleury	BOS-E4 présente un risque de surplomb vis-à-vis des habitations de Chataunoire	Les éoliennes sont suffisamment éloignées des hameaux les plus proches	BOS-E2 et BOS-E3 présentent un risque d'effet de surplomb sur les habitations des Cartes et du Cormier Seul	BON-E3 et BON-E4 présentent un risque d'effet de surplomb vis-à- vis des habitations de Champ-Floury	Los éoliennes sont suffisamment éloignées des hameaux les plus proches
	Nombre d'éoliennes	9 éoliennes	ınes		7 éoli	7 éoliennes	
<u>Légende</u> :		Contrainte forte ou atout faible	Contrainte modérée ou atout moven		Contrainto faiblo ou atout fort		

Contrainte rédhibitoire

Contrainte forte ou atout faible

Contrainte modérée ou atout moyen

Contrainte faible ou atout fort

5.4.3 Analyse des incidences sur le milieu physique

Pour l'étude d'impact sur les milieux, les 3 phases de vie du projet sont étudiées : en phase de chantier (construction), en phase d'exploitation et en phase de démantèlement.

5.4.3.1 Incidences

Incidences sur le sous-sol, le sol et le relief

Au niveau de la géologie, les impacts sont quantifiés de la manière suivante :

- Pour la modification des horizonnes géologiques :
 - En phase chantier : modéré localement en lien avec les fondations, tranchées de raccordement
 - En **phase d'exploitation** : **modéré** compte-tenu de la présence des fondations,
 - En **phase de démantèlement** : **faible** car le retrait des câbles se fera uniquement dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et du poste de livraison, le tout sur une profondeur de 1,2 m, tandis que l'excavation des fondations se fera sur une profondeur minimale d'1 m et se limitera à leurs emprises
- Pour la **pollution du sous-sol** : impact **faible à modéré** (en cas d'accident mineur) lié à l'emprise des éoliennes.

Au niveau de la pédologie, les impacts sont quantifiés de la manière suivante :

- Pour la modification des horizonnes géologiques :
 - En **phase chantier / démantèlement** : **modéré** localement en lien avec la création des éoliennes (sur les emprises),
 - En phase d'exploitation : nul car aucuns travaux ne sont prévus ;
- Pour **l'érosion du sol** :
 - En **phase chantier / démantèlement** : **faible** en lien avec la création et l'utilisation des chemins d'accès et les plateformes ;
 - En phase d'exploitation : nul car aucuns travaux ne sont prévus ;
 - Pour la pollution du sous-sol : impact faible à modéré (en cas d'accident mineur) lié à l'emprise des éoliennes.



Au <u>niveau de la topographie locale liée aux travaux</u>, l'impact est jugé **nul à négligeable**. Ce sont seulement la création et l'utilisation des plateformes et des chemins, qui pourront avoir un impact. À l'issue du démantèlement, les plateformes seront supprimées et remblayées pour retrouver la topographie initiale du site. Les chemins pourront être supprimés ou conservés selon le choix du propriétaire foncier concerné.

Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

Au niveau des eaux superficielles, les impacts sont quantifiés de la manière suivante :

- Durant la phase de chantier, le projet ne prévoit pas le déplacement et/ou un impact sur le réseau hydrographique local. Toutefois, l'impact est jugé de faible à modéré en raison de la présence d'un ruisseau temporaire (Villaray) sur le tracé de raccordement électrique du projet.
- Durant la phase d'exploitation, au vu de leur absence totale de perméabilité, les fondations et le poste de livraison sont les principaux équipements du parc éolien ayant un impact sur la modification des écoulements. Certaines surfaces carrossables pourront également être imperméabilisées si la portance du sol sous-jacent est insuffisante. L'imperméabilisation des sols, répartie de façon diffuse, aura un impact faible sur la modification de l'écoulement des eaux pluviales. En fonctionnement, le parc éolien ne sera pas à l'origine de rejet d'eau ou de quelconque produit solide, liquide ou gazeux vers le milieu naturel, les matériaux utilisés pour la fabrication des éoliennes et des fondations étant « inertes ». Le risque de pollution des eaux superficielles en phase d'exploitation est nul en cas d'accident mineur. En phase d'exploitation, aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est envisagé, l'impact est nul.
- Durant la phase de démantèlement, les impacts bruts seront similaires à la phase de chantier, mais sur un délai de temps plus courts et un risque pollution lié aux engins moindres (trafic plus réduits). Ainsi, l'impact est quantifié de nul.

Au niveau des eaux souterraines, les impacts sont quantifiés de la manière suivante :

- Pour la modification des écoulements, l'impact est jugé nul. En effet, c'est la réalisation des fouilles pour la mise en place des fondations qui sera à l'origine des affouillements les plus conséquents : ceux-ci pourront atteindre jusqu'à 3 mètres de profondeur;
- Pour la pollution des eaux souterraines, l'impact est jugé faible à modéré (en cas d'accident mineur), car le projet n'impactera pas ces derniers (sauf cas de pollution accidentelle lié à un accident);
- Pour le **prélèvement d'eau**, aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est envisagé. L'impact est **nul**.



Incidences sur les zones humides

Suite à l'étude de terrain menée, aucune zone humide n'a été mise en avant sur les sites. Aussi, l'impact est qualifié de nul.

Incidences sur le climat

<u>A l'échelle globale</u>, le projet aura un **impact positif**. En effet, la production d'énergie d'origine éolienne se caractérise par un très faible taux d'émission de CO₂. Ainsi, elle contribue à diminuer les émissions de CO₂ directes liées à la production d'électricité.

<u>A l'échelle locale</u>, il est démontré qu'il n'y a pas d'impact significatif du fonctionnement des éoliennes sur le climat local dans et aux abords du parc éolien.

Incidences sur la qualité de l'air locale

Pour les 3 phases d'étude, elles sont caractérisées de la manière suivante :

- En phase de construction : l'impact peut être qualifié de faible à modéré ponctuellement lors du pic de circulation des camions sur le chantier (phase de coulage des fondations).
- En phase d'exploitation : pour produire l'équivalent de la production électrique annuelle du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud (37 000 000 kWh), les moyens de production électrique thermiques français émettent 28 398 tonnes de CO₂. Par conséquent, à production électrique équivalente, les trois éoliennes du parc des Brandes de l'Ozon Sud permettent une économie annuelle de 27 928 tonnes de CO₂ rejetées dans l'atmosphère en comparaison des moyens de production électrique thermiques. Globalement, le parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud aura donc un impact positif sur le climat et la qualité de l'air puisqu'il remplacera une production électrique partiellement d'origine fossile et permettra d'éviter le rejet de CO₂ dans l'atmosphère.
- En phase de démantèlement : les impacts concerneront principalement les pollutions atmosphériques et les émissions de poussières liées aux engins de chantier. L'impact brut du chantier peut être qualifié de faible sur la qualité de l'air local, même lors du pic de circulation des camions sur le chantier. En effet, le trafic sera moindre qu'en phase de construction compte tenu de l'absence de toupies béton pour le coulage des fondations.

Incidences sur les risques naturels

• Risque sismique

Pour les 3 phases d'étude, elles sont caractérisées de la manière suivante :

- Les travaux et aménagements d'un parc éolien ne sont pas de nature à influencer un tel phénomène;
- Dans tous les cas, l'exploitation du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud ne sera pas de nature à aggraver le risque sismique et ses aléas. Par ailleurs, aucune règle de construction parasismique ne s'applique aux équipements qui le composent;
- Aucun impact sur le risque de séisme n'est à attendre en phase de démantèlement.

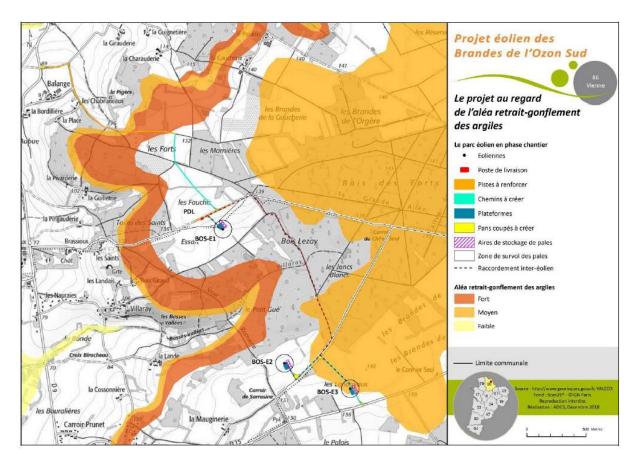
• Risque mouvement de terrain

Les risques de mouvement de terrain liés aux glissements de terrains, aux coulées de boues, aux chutes de blocs et d'éboulements et à l'érosion des berges ne présentent pas d'enjeu particulier pour le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud.

Les risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterrains (hors mines) sont caractérisés par précaution de modéré à fort (potentiellement – afin d'anticiper une découverte fortuite) au niveau des aménagements susceptibles de supporter d'importantes charges (pistes, plateformes, fondations). En effet, aucune cavité n'a été identifiée sous les emprises du projet.

Concernant le risque d'aggravation de l'aléa retrait-gonflement des argiles, il est caractérisé de nul en phase de construction et de démantèlement, car aucun délaissé n'est projeté. Concernant la phase d'exploitation, le risque d'aggravation du phénomène par le parc éolien (impact brut) est qualifié de nul pour les éoliennes BOS-E1 et BOS-E2 et modéré pour l'éolienne BOS-E3. Ainsi, les deux éoliennes présentes sur la commune auront un impact nul (cf. carte ci-après).





Carte 2. Situation du projet vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles (source : étude d'impact)

Risque tempête

La construction, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien ne sont pas de nature à aggraver la fréquence ou l'intensité des tempêtes.

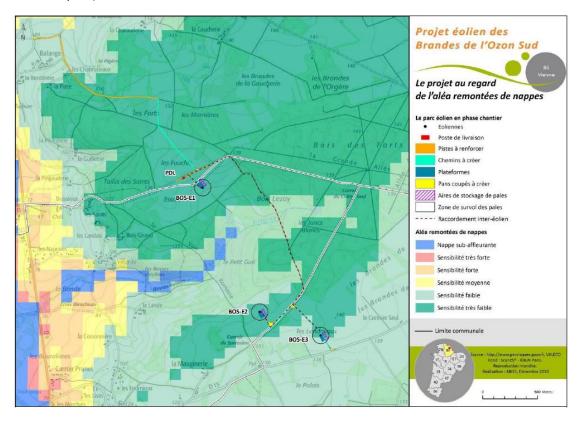
Risque de feu de forêt

L'enjeu relatif au risque de feu de forêt est considéré comme **faible** dans le cadre du projet des Brandes de l'Ozon Sud, le Bois des Forts n'étant pas identifié comme un secteur à risque. Ce sont les boisements périphériques, qui sont concernés par cet impact faible.

• Aléa remontée de nappes

L'impact est jugé :

- Nul en phase de construction et de démantèlement : aucun impact n'est à attendre ;
- Et négligeable en phase d'exploitation : Le risque de remontée de nappe pourrait être accru, sur les secteurs les plus sensibles, par le poids de la machine et de sa fondation. Toutefois, même en cas de remontée de nappe extrême, le toit de la masse d'eau souterraine la plus superficielle ne devrait pas entrer en contact avec les fondations des éoliennes. Il est à rappeler que les fondations des éoliennes du parc sont situées en dehors des zones potentiellement sujettes aux phénomènes de débordement de nappe (sensibilité faible à très faible -cf. carte ci-après).



Carte 3. Situation du projet vis-à-vis de l'aléa remontée de nappes (Source : étude d'impact)

5.4.3.2 Mesures mises en place

Les mesures mises en place dans la politique de l'ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont :

- Liée à la conception du projet :
 - Mesure Ph-E1: Eviter le secteur du ruisseau de Villaray;
- Pour la préservation du milieu physique :
 - Mesure Ph-E2 : Réaliser des études géotechniques ;
 - Mesure Ph-R1 : Encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels ;
 - Mesure Ph-R2 : Collecter, stocker et diriger les déchets vers les filières de traitement adaptées ;
- Pour la préservation de la qualité des sols :
 - Mesure Ph-R3: Assurer une bonne gestion des terres d'excavation;
 - Mesure Ph-R4: Réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire;
- Pour la préservation de la qualité des eaux :
 - Mesure Ph-E3 : Eviter les travaux de raccordement en période de forte pluie ;
 - Mesure Ph-R5: Limiter et maîtriser le ruissellement;
- Pour la préservation de la qualité de l'air : Mesure Ph-R6 : Limiter l'envol des poussières en phase de chantier

Les incidences résiduelles du projet sont positives à faibles sur les composantes du milieu physique. Aucune mesure compensatoire n'est proposée.



5.4.4 Analyse des incidences sur le milieu naturel

5.4.4.1 Incidences

Incidences brutes sur les habitats naturels

Lors de la phase de construction :

- L'emprise directe du chantier supprimera 1,25 ha d'habitats ouverts (cultures), dont seulement 0,5 ha de façon permanente. Ces habitats ne représentent pas de valeur patrimoniale en raison de leur bonne représentativité sur le territoire. Les secteurs où ont été identifiés les plus forts enjeux floristiques, ne sont pas concernés par l'emprise du chantier;
- Aucune haie ne sera impactée. De même, aucune espèce exotique envahissante n'a été observée sur l'aire d'étude. Le risque de dissémination est ainsi peu probable.

Lors de la **phase d'exploitation**, la perte sèche d'habitats sera de l'ordre de 1,25 ha de cultures et prairies temporaires, surface qui n'est pas significative au regard de la bonne représentativité de ces habitats à l'échelle locale. **Aucun habitat d'espèces patrimoniales n'est concerné par le projet**.

Incidences brutes sur les zones humides

Suite à l'étude de terrain menée, aucune zone humide n'a été mise en avant sur les sites. Aussi, **l'impact** brut est qualifié de nul.

Incidences brutes sur l'avifaune

Sur la **phase de chantier**, l'enjeu a été caractérisé de **modéré** sur l'emprise du projet pour les raisons suivantes :

- Le dérangement généré par le chantier en hiver et en période de migration représentera un impact nul à faible pour l'ensemble de l'avifaune ;
- Le dérangement généré par le chantier en période de nidification est susceptible d'être significatif pour plusieurs espèces. Il sera très négligeable pour les espèces en simple alimentation sur la zone d'étude, et très faible à fort pour les espèces en cours de nidification, en considérant un risque de destruction de nichées ;
- La perte d'habitat en période de nidification suit la même logique que l'effet du dérangement.
 Aucun impact n'est envisagé sur les haies en phase chantier, par conséquent les sensibilités se limitent aux espèces de plaine;
- La perte d'habitat en période hivernale et de migration demeure relativement limitée à l'échelle du territoire, et considérant le caractère plus mobile des espèces. L'impact est donc considéré comme faible à négligeable.



Sur la **phase d'exploitation**, les parcs éoliens en fonctionnement sont susceptibles de générer trois types d'effets sur l'avifaune qui seront analysés ici : une perte d'habitat par effarouchement, un effet barrière et un risque de mortalité par collision. Ces effets varient suivant le contexte territorial, la présence et l'écologie des espèces, ainsi que les caractéristiques du projet. A l'échelle du projet, ces éléments ont été **traités par espèce**. Dans le cas du présent dossier, ne sont présentés que les enjeux modérés et forts des espèces concernées :

- Effet de barrière impact modéré pour le Pluvier doré : considérant la zone d'étude comme un site de halte migratoire ;
- Mortalité par collision impact fort 6 espèces concernées (Milan noir, faucon crécerelle, ...)
 : principalement en raison de l'enjeu fonctionnel modéré que représente ces espèces en période de nidification;
- Mortalité par collision impact modéré 13 espèces concernées (bondrée apivore, milan royal, pigeon colombin, ...) : principalement en raison de l'enjeu fonctionnel que représente ces espèces en période de nidification ou encore en raison de sa présence sur le site.

Incidences brutes sur les chiroptères

Au niveau de la phase de chantier, l'étude d'impact précise que :

- Le chantier s'opérant de jour et en espace ouvert, il n'est pas envisagé de dérangement susceptible de remettre en cause les espèces de chiroptères ;
- Les enjeux habitats et gîtes potentiels sont modérés (BOS-E1) et fort (BOS-E2). Toutefois, l'absence de destruction de haies en phase chantier rend l'impact, de perte et destruction d'habitats, nul pour l'ensemble des espèces de chiroptères. Aucun impact significatif n'est attendu sur les territoires de chasse et les corridors écologiques relatifs aux chiroptères;
- Aucun arbre-gîte ne sera impacté par le chantier, l'impact attendu en phase travaux est donc nul.

Au **niveau de la phase d'exploitation**, l'étude d'impact précise que **l'activité chiroptérologique** peut être qualifiée de **faible à modérée** sur les deux éoliennes de la commune. Toutefois, **aucune destruction d'habitat n'est prévue au projet, ce qui implique un enjeu nul** sur ce point. Sur l'impact de la **mortalité par collision**, elle se caractérise sur site **entre faible et très fort** :

- 3 espèces (Pipistrelle pygmée, Sérotine commune et Pipistrelle de Nathusius) sont concernées
 par un enjeu modéré en raison du nombre modéré à faible de cas de mortalité observés en
 France, de l'enjeu fonctionnel modéré que représente ces espèces, de leurs aptitudes à
 pratiquer le haut vol et en particulier sur la période de migration;
- 4 espèces (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl) sont concernées par un enjeu très fort en nombre important de cas de mortalité observés en France, de l'enjeu fonctionnel très fort que représente ces espèces, et de leurs aptitudes à pratiquer le haut vol, et de la localisation de deux éoliennes à proximité de lisières fonctionnelles.



Incidences brutes sur la faune terrestre

Au niveau de la phase de chantier, l'étude d'impact précise que :

- « Un dérangement sera donc possible sur quelques haies bordant les chemins d'accès au chantier. Le linéaire impacté reste faible au regard de la densité de lisières sur l'aire d'étude.
 L'impact du dérangement sur la faune terrestre est considéré comme faible en phase chantier »;
- « La destruction ou perte d'habitats concernera essentiellement les milieux ouverts (cultures et prairies temporaires) pour l'aménagement des pistes et plateformes. Aucune haie ne sera impactée pour l'accès à la zone de chantier. La perte sèche d'habitats ouverts est peu préjudiciable à la faune terrestre, car peu d'enjeux ont été observés au niveau des emprises. Ces enjeux se concentrent sur les lisières et haies et boisements, mares et zones humides. L'impact de la perte / destruction d'habitats est considéré comme non-significatif pour la faune terrestre en phase chantier »;
- « En dehors des espèces à fort potentiel de fuite, pour lesquelles on peut considérer que le risque de mortalité est faible, une destruction d'individus est possible au niveau des haies pour les individus en hivernage : amphibiens et reptiles. Aucune haie ne sera impactée directement par le chantier. Le risque de destruction d'individus est considéré comme nul ».

Au niveau de la **phase d'exploitation**, Le fonctionnement du parc éolien n'induira aucun impact direct sur le groupe des amphibiens, reptiles, insectes et mammifères terrestres. Concernant ce dernier groupe, on peut considérer qu'une accoutumance progressive s'effectuera pour les espèces les plus farouches, dérangement qui ne peut par ailleurs pas être considéré comme significatif. La perte sèche d'habitats sera de l'ordre de 1,25 ha de cultures et prairies temporaires, surface qui n'est pas significative au regard de la bonne représentativité de ces habitats à l'échelle locale. Aucun habitat d'espèce sensible n'est en outre concerné par le projet. Les habitats de chasse seront maintenus, et les éoliennes n'engendreront pas de modification des corridors écologiques. L'impact de la phase exploitation sur la faune terrestre, en termes de dérangement et de perte d'habitats, est donc considéré comme **négligeable**.

Incidences brutes sur les continuités écologiques

L'aire d'étude immédiate inclut cinq types de zones identifiées à l'échelle du SRCE :

- Un réservoir de biodiversité de type forêts et landes présent en majorité;
- Deux corridors d'importance régionale de part et d'autre de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI);
- Une zone de corridors diffus correspondant aux boisements du site ;
- Une composante bleue régionale.

Les éoliennes BOS-E1 et BOS-E2 ne semblent pas se situer dans un réservoir de biodiversité, bien que celui-ci soit très proche (cf. cartes ci-après). Le corridor d'importance régionale est bien visible et relie le réservoir de biodiversité avec le Bois de Saint-Sauveur au nord-est du site d'étude.





Carte 4. Implantation au regard de la Trame Verte et Bleue (SRCE Poitou-Charentes) (Source : étude d'impact)

L'analyse des impacts a identifié les espèces pour lesquelles une sensibilité significative peut être démontrée localement vis-à-vis du projet. Aucun effet significatif à l'échelle territoriale susceptible de remettre en cause les continuités écologiques locales n'est attendu dans le cadre du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud.

Incidences brutes du raccordement électrique sur le milieu naturel

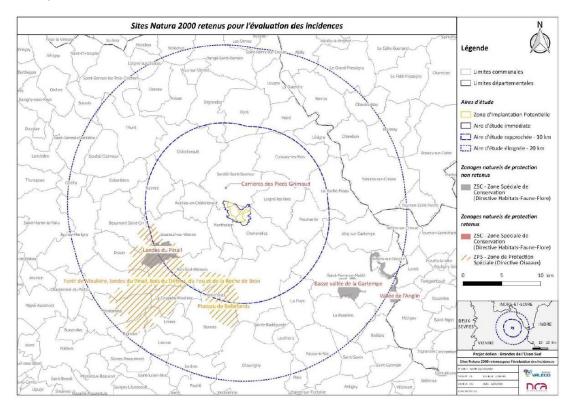
L'impact du raccordement électrique sur le milieu naturel devrait être faible pour les raisons suivantes :

- Le tracé du raccordement inter-éoliennes a ainsi été adapté afin de limiter les impacts sur les milieux naturels ;
- Le tracé envisagé ne traverse aucun zonage écologique d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- Les travaux de raccordement auront lieu en dehors de la période de reproduction de l'essentiel de la faune, de la période d'hibernation des chiroptères et de la période de nidification des espèces forestières précoces (pics principalement).

Incidences brutes sur les zonages naturels d'intérêt

Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein même de l'aire d'étude immédiate du projet. Les interactions entre les individus de la zone de projet et les sites Natura 2000 proches sont limitées aux espèces effectuant généralement de grands déplacements : migrations de la faune volante ou déplacement autour des aires de reproduction. A partir de ce constat, certaines espèces d'oiseaux connues sur les Zones de Protection Spéciale (ZPS) présentes au sein de l'aire d'étude éloignée peuvent potentiellement interagir avec la zone du projet des Brandes de l'Ozon Sud. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont, elles, désignées par toutes autres espèces que les oiseaux, ainsi certaines d'entre elles incluent des chiroptères. Au regard de la distance séparant les ZSC de la zone de projet, seules les ZSC dont les espèces de chiroptères ayant une dispersion suffisante pour être retrouvée sur le site des Brandes de l'Ozon Sud seront prises en compte. Ainsi, seule la ZSC Carrières des Pieds Grimauds a été retenue pour l'évaluation des incidences.

La carte ci-après localise ces dernières :



Carte 5. Sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation des incidences du projet (Source : étude d'impact)

L'analyse du projet et de ses incidences potentielles sur les sites Natura 2000 les plus proches met en évidence l'absence de doutes raisonnables quant à l'impact du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud sur les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000, et donc vis-à-vis des objectifs de conservation de ces derniers. Par conséquent, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable vis-à-vis de ces zonages et les populations d'espèces désignées.



5.4.4.2 Mesures mises en place

Les mesures mises en place dans la politique de l'ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont :

• Mesures d'évitement :

- Mesure Na-E1: Prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix de l'implantation;
- Mesure Na-E2 : Choix du gabarit des éoliennes ;
- Mesure Na-E3 : Adaptation des travaux à la période l'année ;

• Mesure de réduction :

En phase de chantier :

- Mesure Na-R1 : Gestion écologique du chantier ;
- Mesure Na-R2: Mise en place d'un suivi environnemental de chantier;

En phase d'exploitation :

- Mesure Na–R3: Limiter l'attractivité des espaces sous-éoliens pour la faune volante;
- Mesure Na-R4 : Limiter le risque de collision pour la Pie-grièche écorcheur ;
- Mesure Na-R5 : Arrêt des éoliennes durant les journées de fauche et de moisson ;
- Mesure Na-R6 : Bridage des éoliennes en faveur des chiroptères ;

Mesure de suivi :

- Mesure Na–S1 : Suivi de l'activité de l'avifaune nicheuse ;
- Mesure Na-S2 : Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- Mesure Na-S3 : Suivi post-installation de l'activité des chiroptères ;

• Mesure d'accompagnement :

- Mesure Na-A3 : Création et gestion de parcelles favorables à la biodiversité.



5.4.5 Analyse des incidences sur le milieu humain

5.4.5.1 Incidences

Incidences socio-économiques

D'un **point de vue économique**, en phases de chantiers (construction et démantèlement), des retombées économiques indirectes et **positives** sont à envisager (notamment par la création d'emplois).

D'un point de vue **touristique**, en **phase de chantier**, un **impact positif** est attendu sur les structures d'hébergement et de restauration locales (activité engendrée par les employés du chantier).

Incidences sur l'agriculture

L'étude d'impact précise que : « L'impact sur l'activité agricole concernera principalement l'immobilisation de surfaces agricoles, en phases chantiers comme d'exploitation. Toutefois, à l'échelle des communes de Chenevelles et Monthoiron, l'emprise au sol du parc peut être estimée comme très faible : ce sont en effet près de 1,65 ha, soit 0,08 % de terres arables communales, qui seront immobilisées pendant l'exploitation du parc éolien. Des impacts directs et indirects faibles sur l'activité agricole peuvent également exister en phases de chantiers en lien avec l'augmentation du trafic local au niveau des chemins d'exploitation (perturbations, difficultés d'accès) et avec l'atteinte aux équipements agricoles (dégâts).

L'impact sur l'élevage sera faible et ne sera pas de nature à remettre en cause les productions AOC/AOP et IGP des communes de Chenevelles et Monthoiron. Enfin, précisons que le retour d'expérience en matière d'impacts des installations éoliennes sur les activités agricoles est très important. En effet, une grande majorité des éoliennes installées en France (plus de 6 000 aérogénérateurs) est implantée sur des terres agricoles.

Ainsi, des mesures éprouvées existent pour limiter les impacts en phases chantier, exploitation et démantèlement sur l'activité. Il est possible de conclure que l'exploitation ainsi que les chantiers de construction et de démantèlement du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud sont compatibles avec le maintien d'une activité agricole sur le site. »

A l'échelle du projet sur la commune, cette superficie est réduite à 1,25 ha. En effet, les 1,65 ha correspondent à l'ensemble du projet (implantation de 3 éoliennes).



Incidences sur les loisirs

Les impacts sont présentés synthétiquement dans le tableau ci-après :

Risques/impacts	Phase	Caractéristiques de l'impact	Intensité de l'impact	Localisation de l'impact	
Impacts sur la fréquentation des sentiers de randonnées	Construction	Impacts directs et temporaires	Fort	Axes concernés par les travaux	
	Exploitation	-	Nul	-	
	Démantèlement	Impacts directs et temporaires	Fort	Axes concernés par les travaux	
Impacts sur l'activité de chasse	Construction	Impacts directs et temporaires	Modéré	Secteur des travaux et abords	
	Exploitation	Impacts directs et permanents	Très faible	Emprises des éoliennes et postes de livraison	
	Démantèlement	Impacts directs et temporaires	Modéré	Secteur des travaux et abords	
Impacts sur les activités aéronautiques	Construction	-	Nul	-	
	Exploitation	Impacts directs et permanents	Nul pour BOS-E1 et BOS-E2 Fort pour BOS-E3	Aérodrome de Leigné-les Bois	
	Démantèlement	-	Nul	-	

Tableau 4. Synthèse des impacts sur les loisirs (Source : étude d'impact)

Les deux enjeux forts concernent les chemins de randonnée, qui seront utilisés pendant les phases de chantier. Toutefois, les chemins de randonnées seront accessibles lors de l'exploitation permettant les activités touristiques ou de chasse.

Compatibilité avec les contraintes et les servitudes

• Contraintes liées à l'aéronautique

La zone d'implantation potentielle du projet respecte les distances minimales d'éloignement des radars fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. Ainsi, l'implantation des éoliennes des Brandes de l'Ozon Sud est compatible avec le fonctionnement des radars de l'Armée de l'Air, de l'Aviation civile et de Météo France.

En outre, la zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radionavigation. Elle se trouve également en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la Défense. Toutefois, les éoliennes des Brandes de l'Ozon Sud se trouvent à proximité directe de l'aérodrome privé de Leigné-les-Bois. L'implantation des éoliennes BOS-E1 et BOS-E2 n'impacte pas l'activité de cet aérodrome.

Ainsi, l'exploitation des éoliennes des Brandes de l'Ozon Sud situées sur la commune de Monthoiron est compatible avec les contraintes aéronautiques du secteur étudié.



• Contrainte liée aux communications radioélectriques

La zone d'implantation potentielle, et par conséquent le parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud, ne sont concernés par aucun équipement ou servitude en lien avec les communications radioélectriques. Aucun impact n'est donc attendu sur les communications radioélectriques (hors aviation civile et militaire).

• Contrainte liée au réseau routier départemental

Dans un courrier en date du 16 février 2017, la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne indique qu'il convient de retenir une distance de sécurité entre le réseau routier départemental et une éolienne équivalente à deux fois la hauteur d'une longueur de pale, soit 150 m dans le cadre du présent projet. Les routes départementales les plus proches du projet sont la RD 9 à l'ouest et la RD 15 au sud. Elles sont éloignées de plus de :

- 1 640 m de l'éolienne BOS-E1 pour la RD 9 ;
- 504m de l'éolienne BOS-E2 pour la RD 15
- 155 m de l'éolienne BOS-E3 pour la RD 15.

Ainsi, compte tenu de la règle d'éloignement édictée, le recul minimal à observer - 150 m dans le cas présent - est respecté vis-à-vis de l'axe départemental le plus proche (155 m).

Contraintes liées aux voies et chemins

Il est interdit de surplomber le domaine public sans accord ou autorisation des collectivités en ayant la responsabilité. Dans le cas du présent projet, aucune voie du domaine public n'est survolée.

• Contraintes liées à la présence d'habitations

L'article L.515-44 du code de l'environnement indique que : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

Des périmètres d'éloignement de 500 mètres ont été appliqués autour de l'ensemble des habitations et zones d'habitation situées à proximité du projet éolien. L'habitation la plus proche concerne le lieu-dit « La Mauginerie » ; elle se trouve à 728 m au sud-ouest de BOS-E2.

Les éoliennes du projet des Brandes de l'Ozon Sud respectent donc les dispositions de l'article L.515-44 du code de l'environnement visant à établir un éloignement minimum de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation et aux zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.



Autres contraintes

L'analyse de l'état initial (cf. chapitre 4.3.3.3.6) a permis de mettre en évidence l'absence :

- D'ouvrage de transport de gaz sur le territoire sur la zone d'implantation potentielle;
- D'ouvrage de transport d'électricité géré par RTE sur la zone d'implantation potentielle;
- D'ouvrage de distribution d'électricité géré par le SRD sur la zone d'implantation potentielle ;
- De canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur la zone d'implantation potentielle;
- De captage d'eau potable et/ou de périmètre de protection associé sur la zone d'implantation potentielle.

Ainsi, aucun impact n'est à attendre du projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud vis-à-vis des réseaux et canalisations.

Incidences sur les sites et sol pollués

Aucun site ou sol pollué n'a été mis en évidence sur le site lors de l'état initial. Aucun impact n'est donc à attendre.

Incidences sur les commodités du voisinage et la santé publique

L'étude d'impact précise en synthèse que : « les principaux impacts portent sur la gêne sonore liée au fonctionnement des machines. Une étude précise évaluant l'impact acoustique du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud a été réalisée, elle conclut, au sujet des incidences brutes :

- Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'est à attendre en journée ;
- Un risque de dépassement des seuils réglementaires existe en fin de journée par vent de secteur sud-ouest (Le Cormier Seul);
- Un risque de dépassement des seuils réglementaires existe de nuit par vent de secteur sudouest (La Mauginerie, La Châteaunoire, Le Cormier Seul) et par vent de secteur nord-est (La Mauginerie, La Châteaunoire, Le Cormier Seul, Bois Giraud).

Les travaux de réalisation et de démantèlement du parc pourront également être source de dérangement du fait des vibrations émises par les convois lors des traversées de bourgs, des poussières soulevées sur le chantier et des gaz d'échappement rejetés par les engins. Ces incidences sont très faibles à modérées (pour les riverains les plus proches du chantier et du passage des engins) selon les composantes considérées.

Des perturbations ponctuelles de la circulation sont également attendues, en particulier lors des opérations impliquant un trafic soutenu (coulage des fondations, aménagement des pistes et plateformes)



ou des convois volumineux (transport de pales, etc.). Des **incidences brutes potentiellement fortes sur la sécurité des riverains et des ouvriers** peuvent également être attendues en **phases de chantier.**

Concernant **l'exploitation du parc**, outre des incidences acoustiques potentielles, le **principal impact** sera **d'ordre visuel** et portera sur la perception du balisage réglementaire de nuit. »

5.4.5.2 Mesures mises en place

Les mesures mises en place dans la politique de l'ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont :

• Mesures d'évitement :

- Mesure Hu-E1: Éviter les servitudes et contraintes techniques identifiées;
- Mesure Hu-E2 : Identifier précisément les réseaux en place et informer leurs exploitants des travaux projetés;

• Mesures de réductions :

- Mesure Hu-R1 : Réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et limiter la gêne occasionnée;
- Mesure Hu-R2 : Réduire l'impact sur les sentiers pédestres et de randonnée ;
- Mesure Hu-R3 : Mettre en place les aménagements opérationnels pour permettre la cohabitation avec l'exploitation de l'aérodrome privé ;
- Mesure Hu-R4: Mener un chantier respectueux des riverains;
- Mesure Hu-R5 : Réduire les incidences sonores liées au fonctionnement du parc éolien ;
- Mesure Hu-R6 : Sécuriser le parc éolien en phase d'exploitation ;
- <u>Mesure d'accompagnement :</u> Mesure Hu-A1 : Associer le parc éolien à une démarche d'information et de sensibilisation.

Les incidences résiduelles du projet de parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud sont positives à modérées sur les composantes du milieu humain.

En phase d'exploitation, l'impact le plus notable porte sur le balisage nocturne (incidence modérée) dont l'installation sur les aérogénérateurs répond à une obligation réglementaire. Deux mesures compensatoires sont proposées : l'une vis-à-vis de l'activité agricole, et l'autre de la réception télévisuelle. Elles sont présentées ci-après :

- Mesure compensatoire Hu-C1 : Assurer une compensation financière au regard de l'impact sur l'activité agricole ;
- Mesure compensatoire Hu-C2 : Rétablir la qualité de la réception télévisuelle.



5.4.6 Analyse des incidences sur le paysage et patrimoine

5.4.6.1 Incidences

Le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud s'implante dans un contexte paysager ouvert sur de grandes perspectives paysagères. Les parcelles agricoles permettent des vues régulières et lointaines sur la vallée. Toutefois, la présence de légers reliefs et d'une trame végétale importante atténue les impacts du projet en lui-même. Le projet éolien se compose de trois éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale. Les éoliennes se répartissent en deux groupes, suivant une ligne légèrement courbée séparée par un boisement.

L'étude d'impact précise que le projet des Brandes de l'Ozon Sud sera théoriquement visible depuis 40,4% de l'aire d'étude paysagère éloignée. Les visibilités les plus fortes se situent sur une bande orientée sudouest/nord-est, représentant 1,7% du territoire étudié. Les bourgs de Monthoiron et Chenevelles ainsi que quelques hameaux se trouvent dans cette bande. Trois routes départementales la traversent, la RD9, la RD14 et la RD15. Au sein du paysage éloigné, des relations visuelles avec le projet sont possibles. Cependant, la topographie et l'éloignement réduisent de façon notable la prégnance visuelle des éoliennes. De plus, la trame bocagère, les masses boisées ponctuelles et les aménagements urbains (poteaux électriques, panneaux de signalétique...) sont autant d'éléments paysagers qui forment des points d'appel au premier plan. Ces éléments permettent de nuancer le rapport d'échelle avec les éoliennes lorsqu'elles se découpent sur l'horizon.

L'aire d'étude intermédiaire est composée du vaste plateau des terres de brandes et de la région du Tuffeau, traversé par les vallées de la Vienne, de la Creuse et du Clain. Les paysages de vallées se ferment du fait de leurs versants arborés et de leurs ripisylves. Les villages qui s'installent en fond de vallée ont donc très peu de relations visuelles avec le projet. Les villages implantés sur les versants peuvent proposer des points de vue sur le paysage extérieur, du fait de l'ouverture des vallées, notamment au niveau de la confluence entre la vallée de la Vienne et du Clain. Cependant, le premier plan composé de la rivière et de sa ripisylve induit un masque visuel qui réduit les points de vue. Les incidences paysagères sont nulles à faibles.

Les paysages des plateaux s'ouvrent sur les vastes parcelles agricoles. Ils sont toutefois structurés par une trame bocagère bien présente et de nombreux boisements qui ferment ponctuellement le champ visuel. Les villages se regroupent en bourgs au milieu des terres cultivées. Les relations visuelles avec le paysage extérieur ne sont possibles qu'en lisière du bâti, et fortement limitées par la topographie. Les incidences paysagères sont nulles à modérées. Les plateaux ouverts des terres cultivées du paysage rapproché proposent de larges ouvertures visuelles en direction du projet. La trame bocagère ainsi que la présence de boisements structurent le paysage et forment de nombreux masques visuels, nuançant la prégnance des éoliennes du projet. Les bourgs et hameaux implantés à moins de 5 km du projet sont en relation visuelle directe avec celui-ci. Les faibles distances et le gabarit des machines impliquent un rapport d'échelle marqué avec le paysage environnant, et ce malgré les éléments paysagers présents. Les incidences paysagères sont donc modérées à fortes.



Les incidences visuelles des infrastructures annexes du projet éolien sont limitées aux pistes, au poste de livraison et aux plates-formes techniques (permanentes et temporaires). Les incidences restent à l'échelle très locale. Le contexte agricole du site permet d'éviter toute modification majeure du paysage, les incidences se concentrent sur le changement d'occupation du sol. Pour le contexte patrimonial, les incidences du projet concernent principalement :

- Les chapelles de Beauvais et de Saint-Médard (forte);
- Le château de Targé dans la ZPPAUP de Châtellerault (modérée);
- L'ensemble patrimonial de la Foucoudière de Saint-Sauveur (faible);
- L'église Saint Rémy de Leigné-les-Bois (faible);
- La vallée de la Vienne (faible).

Les incidences paysagères et patrimoniales de ce projet se concentrent principalement sur le paysage rapproché. La faible emprise du parc et son organisation assez linéaire participent à réduire ces effets visuels en plus des nombreux obstacles visuels présents. Cette variante d'implantation retenue limite donc les incidences potentielles sur le territoire d'étude.

5.4.6.2 Mesures mises en place

Les mesures mises en place dans la politique de l'ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont :

- Mesure d'évitement Mesure PP-E1 : Enfouissement du raccordement électrique et intégration des transformateurs dans les éoliennes
- Mesures de réduction :
 - Mesure PP-R1: Limiter la construction de voies nouvelles;
 - Mesure PP-R2 : Habillage du poste de livraison.
- Mesures d'accompagnement :
 - Mesure PP-A1: Mise en valeur du sentier de promenade et de randonnées locales;
 - Mesure PP-A2 : Mise en place de plantation de haies à portée paysagère.



5.5 Analyse des incidences et mesures vis-à-vis du projet de centre équestre

5.5.1 Les évolutions du PLU nécessaires pour permettre ce projet

Afin de permettre le projet d'extension du centre équestre plusieurs évolutions du PLU sont nécessaires :

- Autoriser les bâtiments agricoles en zone naturelle (dans le PLU approuvé en 2007, seules les extensions des bâtiments agricoles étaient autorisées). A noter que les exploitations agricoles (autres que le centre équestre) identifiées dans le PLU actuel de Monthoiron sont situées en zone agricole, une zone où sont autorisés les bâtiments agricoles;
- Réduire le secteur Np au profit de la zone naturelle afin de pouvoir y construire un manège et des box.

5.5.2 Analyse des incidences sur le milieu physique

5.5.2.1 Incidences

Les modifications apportées au PLU pour ce projet ne visent pas à créer une nouvelle activité mais à permettre le développement d'une activité existante. De plus, l'emprise au sol et la hauteur des nouveaux bâtiments sont limitées afin de réduire l'impact sur le milieu physique. De fait, l'impact sur le sous-sol, le sol et le relief, le climat et la qualité de l'air locale est négligeable.

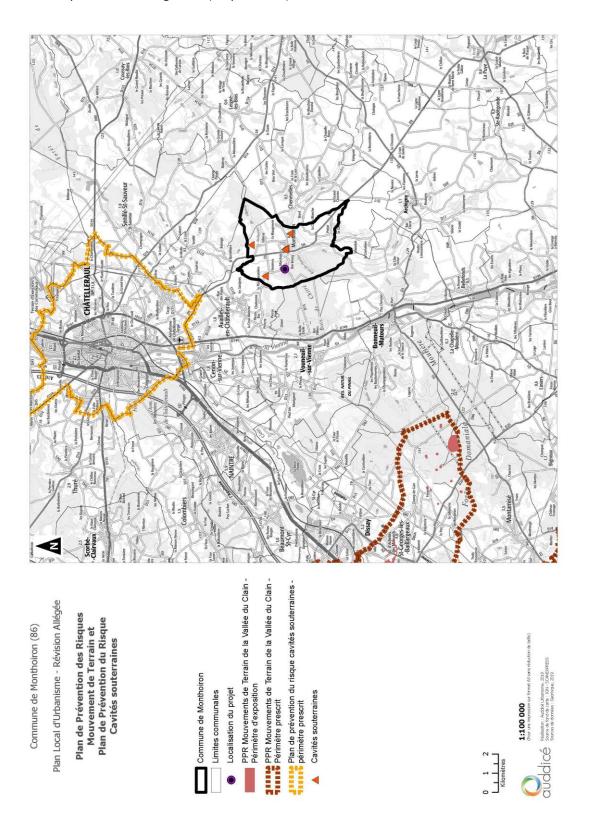
Risques naturels

Le site internet « http://www.georisques.gouv.fr/ » du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable permet d'identifier les risques majeurs présents sur le territoire d'une commune. Au niveau du site du centre équestre, les risques ci-dessous ont été identifiés.

- Feu de forêt : à l'échelle de la commune, le risque est présent notamment sur le Bois du Chitré. Le projet de manège et de box est situé à proximité du bois de Chitré. L'enjeu est jugé modéré ;
- Inondation : absence d'enjeu. Le site de projet de centre équestre se situe en dehors d'un périmètre d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) (env. 610 m au plus proche).
- Mouvement de terrain : absence d'enjeu sur la zone de projet de centre équestre (absence de cavité cf. carte ci-après) ;
- Phénomènes météorologiques Tempête et grains (vent) : L'enjeu est jugé modéré ;
- Risque sismique: aléa modéré (3): Cependant la réglementation en vigueur et indépendante de la révision allégée impose des règles de construction parasismique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. L'enjeu est jugé faible.

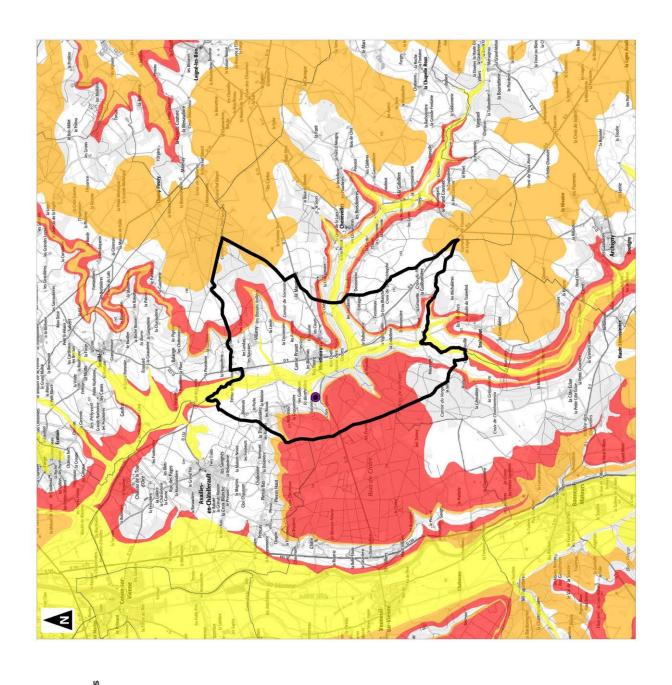


- Risque retrait-gonflement des argiles : aléa nul sur le projet de centre équestre (cf. carte ciaprès)
- Risque radon : catégorie 1 (risque faible)

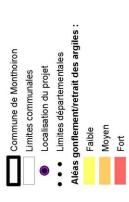


Carte 6. Localisation du projet par rapport au risque lié aux mouvements de terrain





Aléas gonflement/retrait des argiles Commune de Monthoiron (86) Plan Local d'Urbanisme







Carte 7. Localisation du projet par rapport au risque retrait-gonflement des argiles



5.5.2.2 Mesures prises

Pour réduire l'impact sur le milieu physique des projets agricoles autorisés en zone naturelle, l'emprise au sol des nouveaux bâtiments, leur hauteur et leur localisation sont encadrés. Les nouveaux bâtiments agricoles en zone naturelle ne pourront pas dépasser une emprise au sol cumulée de 300 m² par exploitation agricole. De plus, ces bâtiments ne devront pas être implantés à plus de 200 mètres de bâtiments agricoles déjà existants. Ces mesures limitent la dispersion des bâtiments.

Afin de réduire le risque de feux de forêt, la délimitation du secteur classé en zone naturelle est en recul de 30 mètres par rapport à la lisière de la forêt.

Concernant le risque de tempête, il ne sera aucunement influencé par le projet de révision allégée.



5.5.3 Analyse des incidences sur le milieu naturel

5.5.3.1 Contexte écologique à l'échelle de la commune

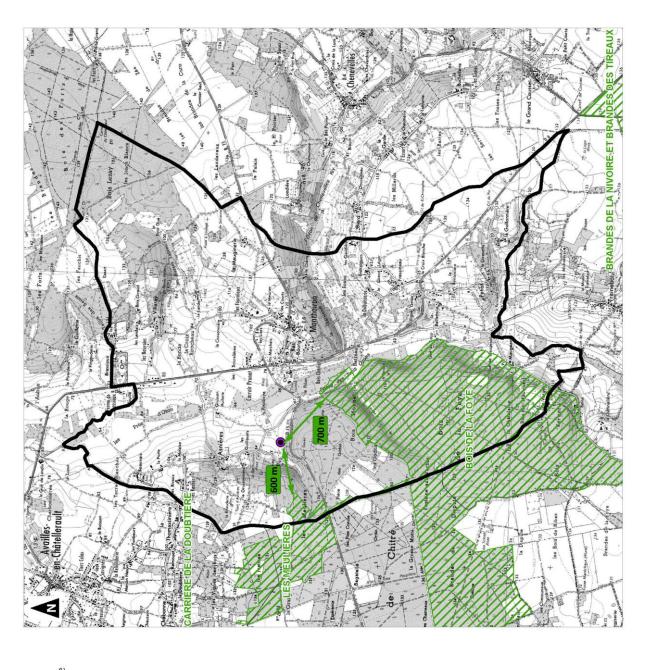
Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

2 zones naturelles d'intérêt reconnu hors site Natura 2000 sont présentes sur le territoire de la commune de Monthoiron. Ces dernières sont listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur la carte suivante par rapport au site concerné par l'aménagement du centre équestre.

Tableau 5. Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) sur le territoire communal

Type de protection	Identification	Dénomination	Proximité au centre équestre (km)	
Espaces d'inventaires patrimoniaux				
ZNIEFF de	540003521	Bois de la Foye	0,7	
type I	540003227	Les Meulières	0,6	
Espaces protégés (hors Natura 2000)				
Aucun site recensé				





Commune de Monthoiron (86)

Plan Local d'Urbanisme - Révision Allégée

Eloignement du projet
par rapport aux ZNIEFF

Limites communales

Limites c

Carte 8. Localisation et éloignement du projet par rapport aux ZNIEFF



Les zones naturelles d'intérêt reconnu répertoriées sur le territoire communal sont décrites ci-après (Sources : INPN et DREAL Nouvelle Aquitaine).

> ZNIEFF de type I « Bois de la Foye »

L'intérêt majeur se circonscrit au suintement marneux de près de 1 ha, où domine le Choin en énormes touradons, accompagné de plusieurs espèces remarquables : *Epipactis palustris, Dactylorhiza elata* (protégé) et son hybride avec *D.maculata, Gentiana pneumonanthe, Anagallis tenella*.

Un chemin forestier du bois de la Foye a la particularité d'abriter quasiment tous les ans une population de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Outre cette espèce, le site abrite également 7 autres espèces d'amphibiens. Parmi celles-ci, 4 sont inscrites sur la liste rouge régionale : le Triton marbré (*Triturus marmoratus*), la Rainette arboricole (*Hyla arborea*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et la Grenouille de Lesson (*Rana lessonae*).



Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* (© J. P. VACHER)

Les milieux boisés et humides étant les composantes principales de cette ZNIEFF, le maintien des habitats et des espèces remarquables au sein de cette dernière est directement conditionné à la préservation de ces milieux.

> ZNIEFF de type I « Les Meulières »

Ce site d'intérêt correspond en majeure partie à des milieux de landes à bruyères parsemés de mares. Cette ZNIEFF est principalement connue pour son intérêt botanique. Elle est considérée comme une réplique de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, ancrée sur le même substrat, mais à l'est de la Vienne.

Nombreuses fosses d'extraction ont été observées, dont aucune n'a évolué en tourbière, mais présentent cependant une flore de milieux oligotrophes assez similaire: Pilularia globulifera (protégée), Sparganium minimum, Utricularia australis et U. minor, Exaculum pusillum, Ranunculus tripartitus, Baldellia ranunculoides, etc.



Utricularia australis (© J. FOUERT-POURET)

Une tentative d'enrésinement a échoué il y une quinzaine d'années, mais le milieu tend à se boiser localement.

Ce territoire a été enclos depuis et n'a pu être visité le 5 juillet 1998 que sur autorisation spéciale.

Même s'il n'est pas mentionné, l'intérêt des milieux présents pour la faune et notamment pour les Amphibiens est à prendre en compte (réseau de mares favorable à leur reproduction et dispersion).



ZNIR (hors Natura 2000) : Situation et synthèse des enjeux écologiques

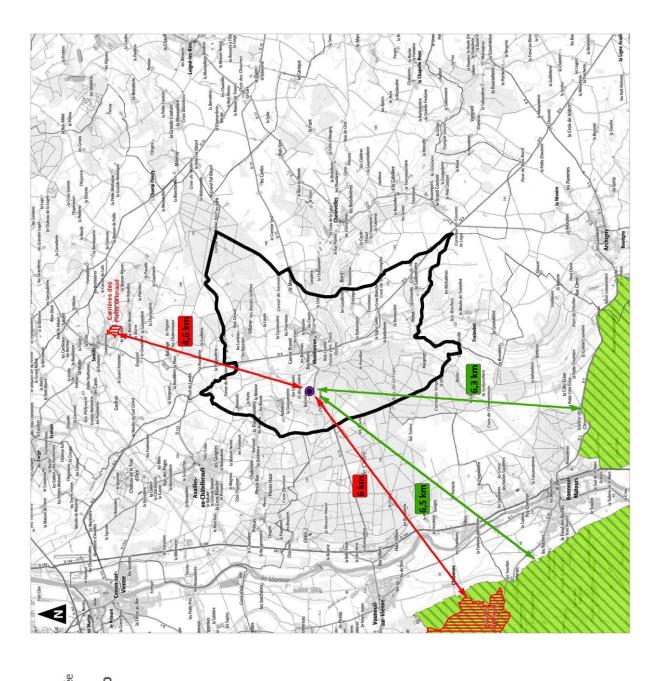
A l'échelle du territoire communal de Monthoiron, les enjeux écologiques liés à la présence de zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIR) se concentrent sur la partie **sud-est du territoire communal**. Ces ZNIR **ne concernent pas directement le projet du centre équestre**, mais se trouve néanmoins à proximité (à moins de 700m). Des connectivités, notamment par la présence de **milieux aquatiques et humides**, peuvent exister. Une attention particulière sera portée à ces éléments.

Réseau Natura 2000

Tel que mentionné dans le prochain tableau, 4 sites Natura 2000 (2 Zones Spéciales de Conservation et 2 Zones de Protection Spéciale) sont présents à proximité de la commune et à des distances comprises entre 4,6 et 6,5 km du projet de centre équestre. Ces sites font également l'objet d'une contextualisation par rapport au projet d'aménagement du centre équestre sur la carte qui suit.

Tableau 6. Sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal

Type de protection	tection Denomination		Proximité au centre équestre (km)
		Sites Natura 2000	
ZSC	FR5400452	Carrières des Pieds Grimaud	4,6
ZSC	FR5400453	Landes du Pinail	6,0
ZPS	FR5410014	Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran	6,5
ZPS	FR5412016	Plateau de Bellefonds	6,3



Commune de Monthoiron (86)
Plan Local d'Urbanisme - Révision allégée
Eloignement du projet
par rapport au Réseau Natura 2000





Carte 9. Localisation et éloignement du projet par rapport au réseau Natura 2000



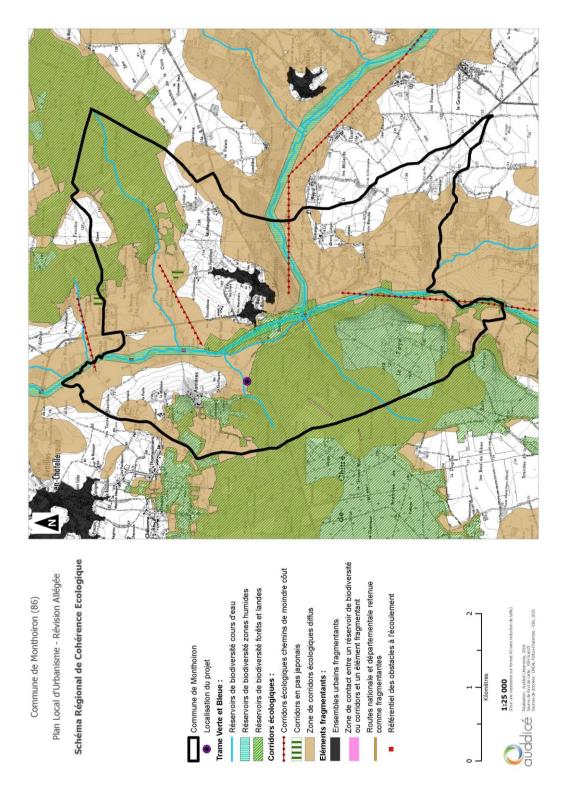
Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de Monthoiron. Les sites les plus proches se trouvent entre 4,6 et 6,5 kilomètres de la parcelle d'étude du centre équestre. La nature, la taille très restreinte, ainsi que l'éloignement de la parcelle d'étude par rapport aux sites Natura 2000 laissent penser qu'il est très peu probable d'avoir des connectivités entre ces zones naturelles d'intérêt et la parcelle du centre équestre. L'analyse de terrain permettra d'évaluer tout de même les potentialités écologiques du site pour la faune communautaire recensée sur ces zones Natura 2000.

• Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) permet la mise en œuvre de la TVB (Trame Verte et Bleue) à l'échelle régionale et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Comme l'indique la carte ci-après, le projet est situé sur une zone de corridors diffus et entouré par deux autres composantes du SRCE. Sur sa partie nord, le projet est longé par un réservoir de biodiversité cours d'eau, et sur sa partie sud, par un réservoir de biodiversité de la composante "forêts et landes ».





Carte 10. Localisation du projet dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique par rapport au centre équestre du lieu-dit « Baconnay »

• Situation et synthèse des enjeux écologiques

La zone concernée par le projet se situe au sein, et à proximité de milieux connectés et à valeur écologique notable (réservoir de biodiversité). Il conviendra donc de prendre en compte les éléments écologiques, identifiés au SRCE, jouant le rôle de corridors et de réservoirs de biodiversité de façon à ne pas porter atteinte au continuités écologiques présentes.



5.5.3.2 État initial et intégration des enjeux écologiques sur le secteur prospecté

Méthodologie et périmètre d'étude.

Le secteur prospecté (périmètre d'étude) correspond à une zone étendue de la portion de parcelle faisant l'objet d'une demande de déclassement d'un secteur Np vers une zone N. Elle comprend la totalité de la parcelle de pâture concernée par le projet et les zones boisées qui l'encerclent.

Ce périmètre d'étude a fait l'objet d'une analyse des potentialités écologiques du secteur en ce qui concerne la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que les continuités écologiques. Un unique passage a été réalisé en période hivernale le 17/12/2020. Il s'agit ici d'une évaluation des potentialités écologiques de la zone et non d'un inventaire exhaustif de terrain pour chaque groupe taxonomique.

Les prospections n'ont donc pas pour vocation de fournir une liste exhaustive des espèces présentes sur le site d'étude, mais bien d'en caractériser les potentialités en termes de richesse et de diversité écologique. Le recoupage des analyses de terrain avec les données bibliographiques spécifiques au secteur permet cependant une connaissance relativement claire des potentialités écologique du site.

Ce secteur est présenté ci-après. Les éléments suivants seront fournis :

- les enjeux écologiques ;
- les impacts bruts du projet de PLU;
- les mesures associées ;
- les impacts résiduels du PLU.

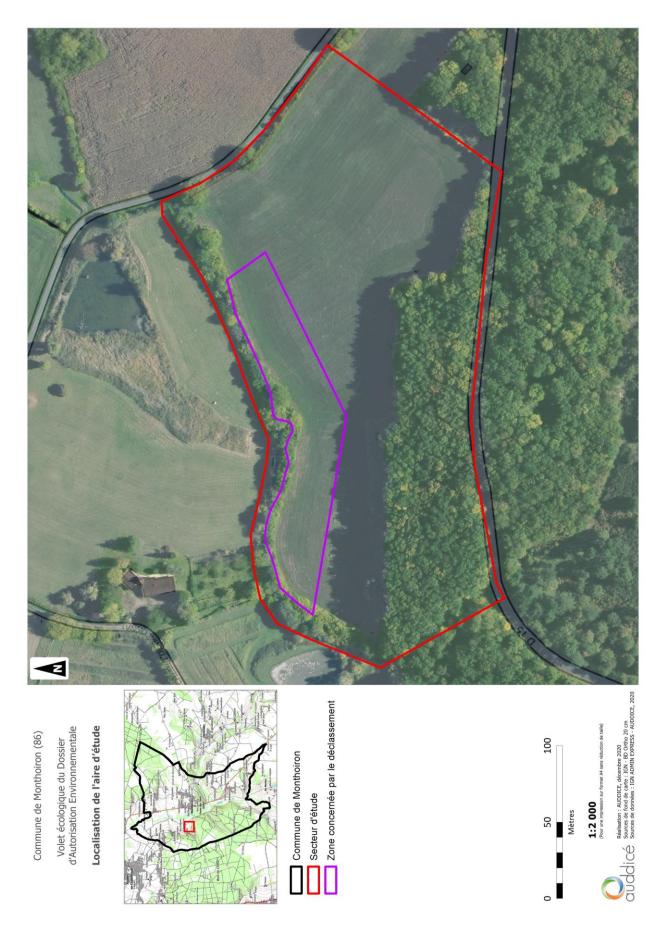
État initial

• Description du site d'étude

Le secteur étudié s'étend sur environ 5,8 ha. Il se compose principalement de milieux ouverts prairiaux, de milieux boisés, et de zones d'activité agricole liées au centre équestre. Un cours d'eau temporaire est également présent sur la bordure nord du périmètre d'étude.



Photo 1. Différentes prises de vue du secteur d'étude : à gauche, piste d'entrainement équestre ; au centre, prairies pâturées par les équins ; à droite, Boisement bordant le sud des pâtures équines.

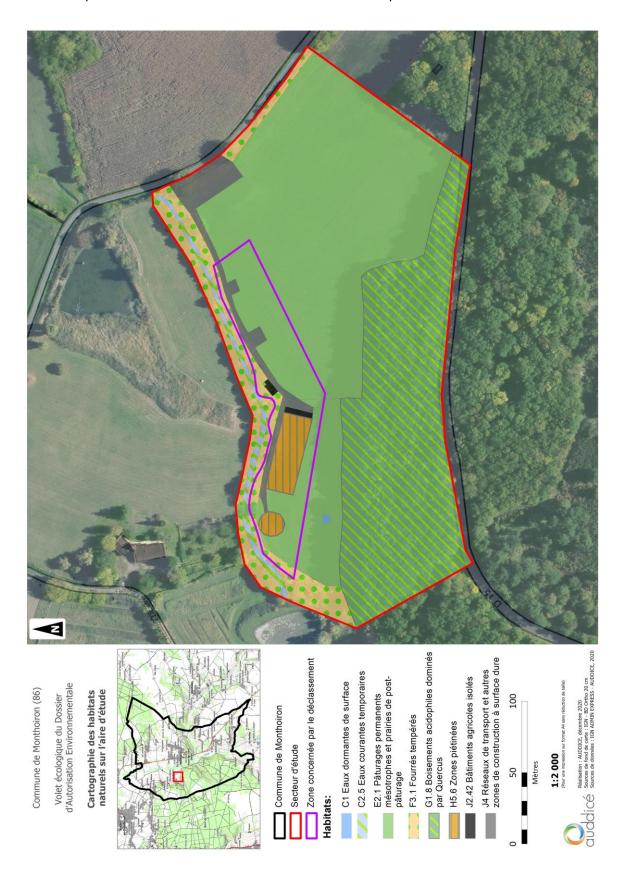


Carte 11. Localisation du secteur d'études écologiques et de la zone concernée par le déclassement



• Description des habitats présents sur le périmètre d'étude.

La carte ci-après localise les différents habitats identifiés sur le périmètre d'étude.



Carte 12. Cartographie des habitats naturels sur l'aire d'étude



> Eaux dormantes de surface (EUNIS : C1)

Sur le secteur, cet habitat est très localisé. En effet il s'agit d'une mare temporaire peu profonde, avec des berges en pente douce, située au sein d'une prairie sur la partie ouest du secteur d'étude. Quelques Massettes à larges feuilles de développent sur le pourtour de la mare.



Photo 2. Mare prairiale située à l'ouest du secteur

> Eaux courantes temporaires (EUNIS : C2.5)

Cet habitat est représenté sur la zone par un cours d'eau temporaire s'écoulant en bordure nord du secteur d'étude. Son écoulement est régi par les précipitations qui font déborder un étang en amont de ce cours d'eau. Lors des investigations de terrain, le cours d'eau ne s'écoulait pas, mais des patchs d'eau ont tout de même été observés au sein de ce dernier.



Photo 3. Cours d'eau temporaire présent en bordure nord du secteur

> Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage (EUNIS : E2.1)

Cet habitat, dominant sur le secteur d'étude, est représenté par les prairies pâturées par les équins. La végétation s'y exprime peu du fait de la présence à l'année des chevaux. Certaines zones sont entièrement dépourvues de végétation notamment au niveau des zones d'affouragement. Les chevaux y sont actuellement parqués pour éviter une dégradation trop importante (sur-piétinement) des prairies en amont en période hivernale. D'autres prairies sont utilisées à titre récréatif, notamment dans le cadre de parcours équestres et sont par conséquent soumis plus ponctuellement au piétinement.



Photo 4. Milieux prairiaux présents sur le secteur d'étude : à gauche, zone de parcage des chevaux ; au centre, prairie de pâture en amont des zones de parcage ; à droite, prairie destinée aux parcours équestres



> Fourrés tempérés (EUNIS : F3.1)

Ces habitats sont présents principalement au niveau du cours d'eau temporaire situé en bordure nord du secteur étudié. Il se compose principalement de taillis de noisetier et de ronces. Cet habitat forme la ripisylve du ruisseau permettant une stabilisation de ses berges. Cet habitat est également présent sur la bordure est du secteur, avec la présence d'une haie arbustive.



Photo 5. Fourrés arbustifs présents le long du cours sur la bordure nord du secteur

> Boisements acidophiles dominés par Quercus (EUNIS :G1.8)

Cet habitat est présent sur une large partie sud du périmètre d'étude. Il s'agit d'un boisement ancré sur une pente et dominé par le Chêne sessile (Quercus petraea). Des essences arbustives comme le noisetier (Corylus avellana) y sont également présentes, notamment en bordure de boisements.



Photo 6. Boisement dominé par *Quercus* petraea sur la partie sud de la zone d'étude

> Zones piétinées (EUNIS : H5.6)

Ces zones, relativement localisées, correspondent aux pistes d'entrainement utilisées pour les cours d'équitation. Elles sont composées d'un manège (piste rectangulaire) et d'un rond de longe (cercle d'entrainement). Cet habitat artificialisé ne présente pas de végétation. A noter qu'en hiver, le manège est susceptible d'être éclairé pour les cours de fin d'après-midi-début de soirée.





Photo 7. Manège (à gauche) et rond de longe (à droite) présents sur la partie ouest du périmètre d'étude

> Bâtiments agricoles isolés (EUNIS : J2.42)

Il s'agit ici de bâtiments de faible surface permettant l'accueil du public, le stockage de fourrage pour les chevaux, ainsi que le stockage du matériel d'équitation (ex : sellerie). Ces bâtiments sont composés principalement de bois. Des abris pour les chevaux sont également présents sur les prairies du secteur.



Photo 8. Bâtiment dédié au stockage de fourrage et à l'accueil du public (à gauche) ; Sellerie (au centre) ; Abris pour les chevaux (à droite)

> Réseaux de transport et autres zones de construction à surface dure (EUNIS : J4)

Cet habitat est représenté par les surfaces stabilisées sur le périmètre d'étude. Il s'agit de plateformes stabilisées avec du tout-venant autour des zones d'affouragement pour les chevaux, des chemins permettant le déplacement d'engins agricoles pour l'entretien et l'apport de fourrage, ainsi que du parking dédié à l'accueil du public.



Photo 9. Plateforme stabilisée (à *gauche*) ; Parking dédié à l'accueil du public (*au centre*) ; chemin agricole stabilisé (à *droite*)



Analyse des potentialités écologiques du périmètre d'étude

Comme décris précédemment, le périmètre d'étude est constitué de diverses entités. Parmi ces entités, certaines présentent des potentialités écologiques notables pour plusieurs groupes faunistiques (Avifaune, Amphibiens, Chauve-souris, Reptiles, etc.).

Les milieux présentant le plus grand potentiel écologique sur le périmètre d'étude sont les milieux aquatiques et boisés.

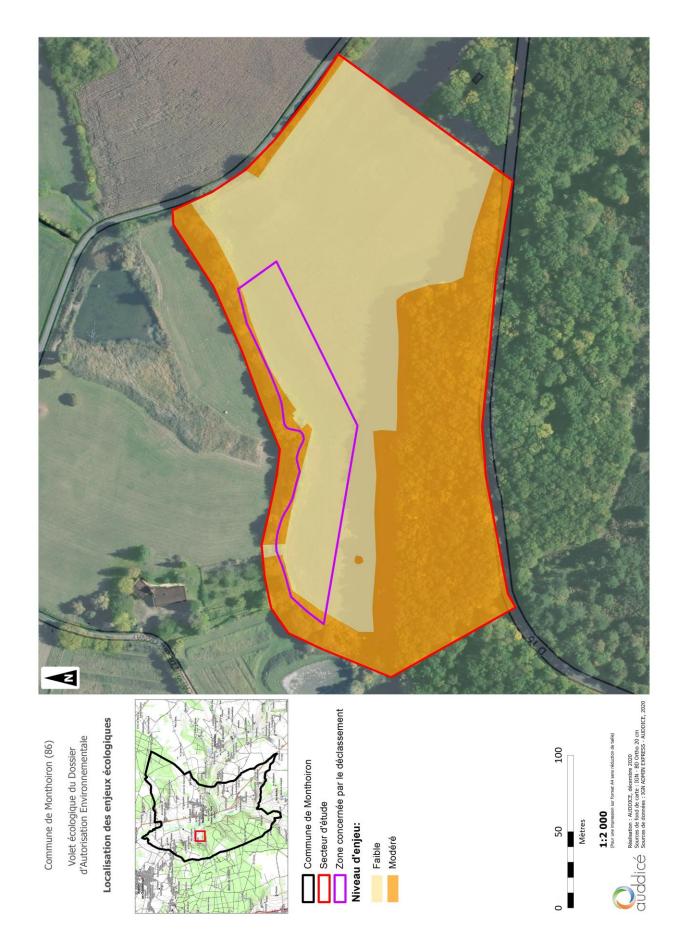
- Les milieux boisés forment des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (identifiés au SRCE) pour différents groupes d'espèces, dont les chauves-souris qui sont étroitement liées aux infrastructures boisées pour se déplacer mais également s'alimenter. Ces milieux sont également intéressant pour un certain cortège avifaunistique, procurant zone de nidification, d'alimentation et de refuge.
 - Les boisements, ainsi que leurs lisières forment aussi des habitats de refuge ou de reproduction pour des espèces d'Amphibiens et de Reptiles.
- Les milieux aquatiques sur le périmètre d'étude sont peu représentés mais procurent des zones de reproduction potentielles et de transit pour les Amphibiens. Le ruisseau présent sur la bordure nord et ses berges boisées forment un corridor écologique reliant différentes entités aquatiques entre elles ce qui permet une bonne fonctionnalité de ces milieux. Ces milieux sont généralement très fréquentés par les chauves-souris pour chasser (zones d'alimentation préférentielles).

Les milieux présentant un intérêt écologique moins marqué sur le secteur sont les milieux prairiaux et les milieux artificialisés.

- Les milieux prairiaux du site peuvent servir de zone de transit et d'alimentation pour différents groupes faunistiques mais ne présentent que peu d'intérêt comme zones de reproduction pour des espèces remarquables. Le pâturage équin en place offre néanmoins une source alimentaire intéressantes pour les chiroptères sur ces zones car les excréments favorisent la présence plus abondante d'insectes sur les prairies.
- Les milieux artificialisés du secteur présentent peu d'intérêts écologiques. Il s'agit de zones peu végétalisées qui ne procurent pas ou peu de ressources alimentaires.

Au regard des analyse des potentialités écologiques, les enjeux écologiques du secteur apparaissent comme faibles au niveau des milieux prairiaux et artificialisés du périmètre d'étude et modérés au niveau des zones boisées, du ruisseau, ainsi qu'au niveau de la mare prairiale. Il conviendra de préserver ces zones dans le cadre d'aménagements futurs.





Carte 13. Localisation des enjeux écologiques



Analyse des impacts et proposition des mesures

• Description du projet

Le projet concerne le déclassement en Zone N d'une portion de parcelle représentant une surface de 0,69 ha actuellement classée en Zone Np.

• Typologie d'impacts « bruts » avant mesures

- Destruction/détérioration des continuités écologiques
- Destruction/détérioration des milieux à enjeu écologique
- Pollution de l'eau
- Augmentation des nuisances liées à la fréquentation du site

• Mesures d'évitement

- ME1: Préserver les emprises à enjeux modérés à forts via la mise en place d'une protection de ces emprises, notamment en excluant les secteurs boisés et les abords du cours d'eau (recul de 5 mètres vis-à-vis de ce dernier)
- ME2: Eviter tout impact direct et indirect sur les eaux de surface

Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est préconisée.

Synthèse des impacts bruts (avant mesure) et résiduels (après mesure d'évitement et/ou réduction)

Projet de centre équestre (lieu-dit « Baconnay »)			
Groupe	Impacts bruts	Mesures	Impacts résiduels
Milieux artificialisés	Faible	-	Faible
Milieux prairiaux	Faible	-	Faible
Milieux boisés	Modéré	ME1	Faible
Milieux aquatiques	Modéré	ME1, ME2	Faible

• Mesures de compensation

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.



Description des mesures « ERC » proposées

• Mesures d'évitement

> ME1 : Préserver les emprises à enjeux modérés à forts via la mise en place d'une protection de ces emprises.

Les milieux boisés et aquatiques bordant l'emprise de la parcelle constituent localement, mais également à l'échelle régionale (cf SRCE), des éléments nécessaires à l'alimentation, aux déplacements, mais aussi à la reproduction de certaines espèces appartenant à différents groupes (Avifaune, Chiroptères, Amphibiens, Reptiles, Mammifères terrestres, Invertébrés).

Dans le cadre du projet de PLU, ces milieux sont préservés en conservant leur classement en secteur Np.

> ME2 : Eviter tout impact direct et indirect sur les eaux de surface

La parcelle étudiée borde un ruisseau à écoulement temporaire qui est alimenté occasionnellement par les eaux de débordements d'un plan d'eau en amont et qui rejoint la rivière « l'Ozon » en aval. Actuellement, une bande enherbée d'environ 1,5-2 mètres est présente entre la ripisylve et le chemin d'accès au centre équestres. Il est important de préserver cette zone de toutes sources de pollution potentielles en évitant le stationnement d'engins (fuites hydrauliques) ou le stockage de fumier par exemple. Lors de la définition de la zone N, une bande de 5 mètres le long du cours d'eau a été exclue. Cette bande est classée en secteur Np (naturel protégée)

Mesures de réduction

Comme mentionné précédemment, aucune mesure de réduction n'est préconisée dans le cadre du projet.

• Mesures de compensation

Compte-tenu du niveau d'impact résiduel atteint, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.



5.5.4 Analyse des incidences sur le milieu humain

5.5.4.1 Incidences

Du point de vue économique, la commune se caractérise par un profil de commune rurale : la concentration d'emploi est faible (25 emplois pour 100 actifs) et l'agriculture représente une part notable.

Le projet de révision allégée permet la création de bâtiments agricoles en zone naturelle sous certaines conditions. Ce point permet notamment le développement d'un centre équestre et favorise ainsi l'agriculture et le tourisme vert sur la commune. En raison des enjeux présents en zone naturelle, les constructions des nouveaux bâtiments agricoles sont encadrées par des conditions de hauteurs, d'implantation et de d'emprise au sol.

5.5.4.2 Mesures prises

Le projet a un impact positif sur le milieu humain en favorisant le développement de l'agriculture et du tourisme vert.

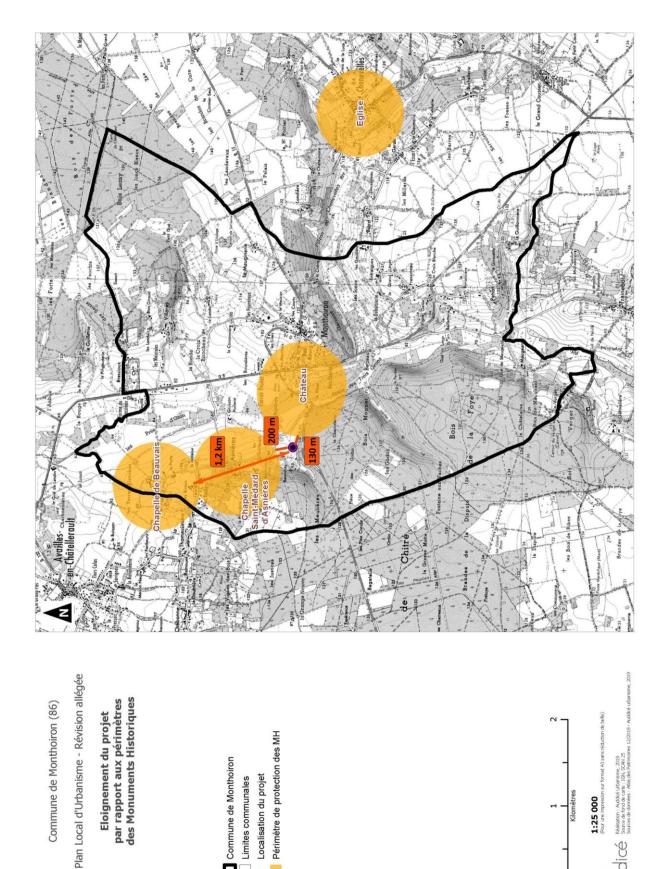
5.5.5 Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine

5.5.5.1 Incidences

La révision allégée ne vise pas à modifier les aspects extérieurs, sur ce point le règlement du PLU de 2007 est maintenu. Cependant en permettant de nouvelles constructions, elle impacte le paysage et le patrimoine communaux.

D'un point de vue patrimonial, le secteur concerné par le centre équestre se situe en dehors de tout périmètre de protection (cf. carte ci-après).

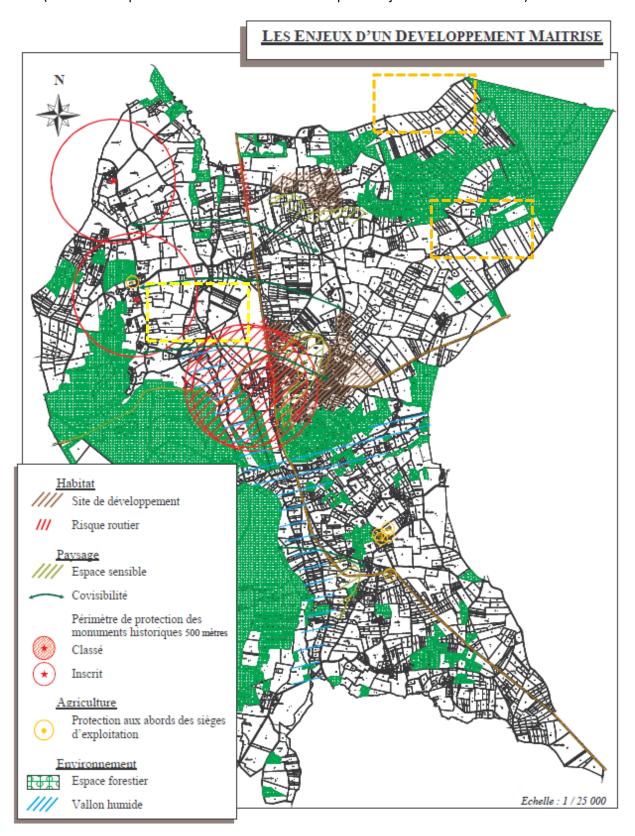




Carte 14. Eloignement du projet d'extension du centre équestre par rapport aux contraintes réglementaires patrimoniales



Concernant le paysage, le site du centre équestre se situe dans un cône de vue à préserver inscrit dans le PADD (cf. extrait ci-après – localisation dans le carré en pointillé jaune au Centre-Ouest).



5.5.5.2 Mesures prises

Afin de réduire l'impact paysager, la hauteur des constructions agricoles est encadrée en zone naturelle :

- Dans un principe de précaution, aucune nouvelle construction agricole en zone naturelle ne pourra dépasser 6 mètres à l'égout du toit (hauteur des bâtiments agricoles déjà existants sur le site du centre équestre);
- Concernant les extensions de l'existant, la hauteur maximale autorisée sera celle de l'existant pour maintenir aussi une cohérence dans le paysage.

Le règlement écrit encadre également l'emprises au sol des bâtiments et leur localisation pour éviter une dispersion des nouvelles constructions et réduire leur volume.

L'ensemble de cette nouvelle réglementation permet de ne pas porter atteinte aux paysages, et plus précisément, au cône de vue identifié dans le PADD du PLU.



5.6 Analyse des incidences et mesures vis-à-vis des extensions et annexes aux habitations en zone naturelle

5.6.1 Les évolutions du PLU rendues nécessaires

Lors de l'élaboration du PLU de Monthoiron en 2007, le règlement écrit précisait que les extensions des bâtiments existants et les annexes des habitations sont autorisées en zone naturelle. Cependant, les conditions de hauteur, d'emprise et d'implantation de ces constructions ne sont pas précisées dans le règlement. Cette absence conduit à ce que l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la zone naturelle pour les annexes et extensions des habitations existantes soit refusé au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme. Afin de corriger cette absence, le règlement de la zone naturelle (dont les secteurs particuliers comme le secteur Ne) est amendé en complétant les points suivants pour les extensions et annexes des habitations existantes :

- Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation : les extensions et les annexes des habitation doivent être à au moins 5 mètres de l'alignement ou à l'alignement de constructions déjà existantes sur la parcelle voisine;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives: les extensions des habitations doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction. Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres. Les constructions annexes (garage, abris de jardin ...) sont implantées sur la limite séparative ou en retrait de 1,5 mètres;
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres. Les annexes des habitations doivent s'implanter à une distance maximale de 30 mètres des constructions principales ;
- Emprise au sol des constructions. L'emprise au sol maximale pour les annexes est de 50 m².
 Pour les extensions d'habitation, elles sont limitées à 60 m² avec une contrainte supplémentaire pour les habitations de plus de 120 m²: les extensions ne doivent pas dépasser 25% de l'emprise au sol initiale;
- Hauteur des constructions. La hauteur des extensions est limitée à la hauteur des constructions existantes et la hauteur des annexes est limitée à 4 mètres à l'égout du toit.



5.6.2 Analyse des incidences sur le milieu physique

Les évolutions apportées au PLU pour ce point ne visent pas à créer de nouveaux logements mais à encadrer les extensions et annexes des habitations. Les incidences sur les milieux physiques sont limitées par les règles encadrant les extensions et les annexes des logements. Ces règles sont :

- La limitation de l'emprise au sol des nouvelles constructions afin de limiter l'artificialisation des sols. L'emprise au sol maximale pour les annexes est de 50 m². Pour les extensions d'habitation, elles sont limitées à 60 m² avec une contrainte supplémentaire pour les habitations de plus de 120 m² : les extensions ne doivent pas dépasser 25% de l'emprise au sol initiale
- Les contraintes d'implantation des annexes qui permettent d'éviter un dispersement des constructions. Les annexes doivent s'implanter à une distance égale ou inférieure à 30 mètres de la construction principale.

Concernant le volet risques, la révision allégée permet de quantifier le caractère mesuré des nouvelles constructions. Ces dispositions permettent de contribuer à ne pas aggraver un risque présent sur le territoire. Au même titre que la plupart des autres constructions sur la commune, les nouvelles constructions devront répondre aux normes de constructions en vigueur relatives aux risques. L'impact des modifications est donc faible.

5.6.3 Analyse des incidences sur le milieu naturel

5.6.3.1 Impact sur le réseau NATURA 2000

La commune n'est pas couverte par une zone NTARURA 2000. L'impact des extensions et des annexes mesurées des habitations est limité du fait de leur caractère mesuré et des contraintes d'implantation qui interdisent la construction de nouveaux bâtiments au-delà d'un périmètre de 30 mètres autour des constructions principales d'habitation.

Ainsi, au regard de leur éloignement et de la taille du projet, il n'y a pas d'impact sur les sites Natura 2000

5.6.3.2 Autres impacts sur les milieux naturels

La révision allégée permet de quantifier le caractère mesuré des nouvelles constructions afin d'en limiter l'impact. Les dispositions encadrant les annexes et les extensions d'habitation en zone naturelle permettent de contribuer à la préservation du milieu naturel, voire participent à l'amélioration de sa fonctionnalité (encadrement des surfaces pouvant être construites, regroupement du bâti, ...). L'impact des modifications est donc faible et n'est pas de nature à aggraver la situation.



5.6.4 Analyse des incidences sur le milieu humain

Ce point d'évolution du PLU de Monthoiron permet de clarifier au sein du règlement le terme « mesuré » qui qualifie les extensions et les annexes des habitations. Ces clarifications permettent d'encadrer les annexes et extensions des habitations en zones naturelles. En donnant plus de lisibilité sur les droits à construire, cette évolution du PLU évite les risques de contentieux et facilitent la lecture du document pour les habitants.

Le projet a un impact positif sur le milieu humain en clarifiant le document d'urbanisme

5.6.5 Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine

L'adaptation réglementaire apportée n'a pas d'impact sur le paysage et l'urbanisation. En effet, la révision allégée ne modifie pas les règles établies par le PLU pour la zone N en termes d'aspect extérieur. En outre, elle permet de quantifier le caractère « mesuré » des constructions afin d'assurer une intégration paysagère et impose une distance entre la constructions principale et l'annexe afin d'assurer le regroupement des bâtiments.

L'ensemble de ces dispositions permet de contribuer à la préservation du paysage communal. L'impact des modifications est donc positif.



5.7 Évolution du territoire au fil de l'eau sans la procédure de révision allégée n°1

Pour définir une évolution probable de l'environnement dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau », nous supposons ici l'évolution du territoire communal sans la procédure de révision.

L'évolution prévisible en l'absence de cette révision serait :

- L'absence de développement des énergies renouvelables conduisant à une dépendance accrue du territoire pour les énergies fossiles ou nucléaire.
- Le déménagement du centre équestre, qui ne pourrait s'agrandir conduisant à une perte de la vitalité économique et à la perte d'un lieu de loisirs et de sociabilisation sur la commune.
- Le délaissement des habitations situées en zone naturelle en raison de l'impossibilité de réaliser des annexes et extensions dans le but d'adapter les logements (le manque de précision dans le règlement sur le caractère mesuré des annexes et extensions bloque les projets). Ce délaissement pourrait conduire à un repli vers des habitations en constructions neuves conduisant à augmenter l'étalement urbain. Ce délaissement aurait également un impact négatif sur le paysage, avec des habitations progressivement transformées en friche.



5.8 Indicateurs d'évaluation

Selon l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Les indicateurs de la révision allégée n°1 du PLU sont les suivants :

- Production d'énergie des éoliennes présentes sur le territoire de Monthoiron (en GWh/an)
- Nombre de nouvelles constructions agricoles en zone naturelle (en unité de construction/an)
- Nombre de nouvelles annexes et extensions des habitations existantes en zone naturelle (en unité de construction/an)



5.9 Résumé non technique

5.9.1 Contexte de la révision allégée

La commune de Monthoiron a souhaité faire évoluer son PLU afin de permettre la réalisation du parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud. Elle en profite pour amender le règlement de la zone N afin d'accueillir de nouvelles activités agricoles (ex : centre équestre) et pour compléter le règlement écrit en zone N afin que les bâtiments d'habitations existantes puissent faire l'objet d'extension ou d'annexe dans le cadre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Ces trois objectifs nécessitent l'évolution du zonage et du règlement écrit :

- Pour permettre la réalisation d'un parc éolien, la réduction du secteur Np au profit de secteurs NI, créés lors de la révision allégée, a été rendue nécessaire à proximité du Bois Lezay.
- Pour permettre le projet de centre équestre, le règlement écrit de la zone naturelle (dont ses secteurs) a été modifié pour permettre la réalisation de bâtiments agricoles. Le projet de centre équestre nécessitait également une réduction de la zone Np au profit de la zone N.
- Lors de l'élaboration du PLU de Monthoiron en 2007, le règlement écrit précisait que les extensions des bâtiments existants et les annexes des habitations sont autorisées en zone naturelle. Cependant, les conditions de hauteur, d'emprise et d'implantation de ces constructions ne sont pas précisées dans le règlement. Cette absence conduit à ce que l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la zone naturelle pour les annexes et extensions des habitations existantes soit refusé au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme. Afin de corriger cette absence, ces éléments sont précisés via la procédure de révision allégée.

5.9.2 L'évaluation environnementale

Pour limiter l'impact sur l'environnement, le projet éolien a fait l'objet d'une étude d'impact explicitant le choix de la variante retenue et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Concernant le centre équestre, la réduction du secteur Np au profit de la zone naturelle a été limitée au besoin du projet et prévoit :

- un recul d'environ 30 mètres par rapport à la lisière du bois afin de préserver ce réservoir de biodiversité et de réduire le risque de feux de forêt.
- Un recul de 5 mètres par rapport au cours d'eau afin de préserver ce corridor écologique.

De plus, les surfaces, les hauteurs et l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles sont limitées afin de réduire l'impact sur les milieux naturels, physiques et le paysage.

Enfin, la qualification du terme « *mesurées* » pour les annexes et extensions des habitations prend comme référence les dimensions et les implantations autorisées dans un document d'urbanisme récent d'un territoire voisin : le PLU de Senillé. En limitant les emprises au sol, la hauteur et l'implantation des bâtiments par rapport aux constructions existante, la nouvelle règlementation réduit l'impact sur les milieux naturels, physiques et le paysage.



6. ANNEXES

6.1 Certificat d'inscription aux REE



Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)



5PRD 004109 31259 SIR_CERT02 CI 009373-00001753



LES PONEYS DE MONTHOIRON MADAME LYSIANE GONZALÉS 19 CHEMIN DE BACONNAY 86210 MONTHOIRON

Service Info Sirene 0972 72 6000 (prix d'un appel local) Mèl : sirene-agricole@insee.fr

A la date du 19/08/2019

Description de la personne

 Identifiant SIREN
 810 548 701

 Identifiant SIRET
 810 548 701 00020

 Nom
 DEYNA DIDIER

 Nom d'usage
 GONZALES

 Prénoms
 LYSIANE

Prénoms LYSIANE
Date et lieu de Naissance 09/06/1977 - LA TRONCHE(38)

Activité Principale Exercée (APE) 8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Date de prise d'activité 01/04/2015

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET 810 548 701 00020

Adresse

19 CHE DE BACONNAY

86210 MONTHOIRON

Enseigne LES PONEYS DE MONTHOIRON

Activité Principale Exercée (APE) 8551Z Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Date de prise d'activité 23/07/2019 Effectif salarié à la prise d'activité Non renseigné

Mise à jour effectuée

Evénement création de l'établissement suite à un transfert

Date de l'événement 23/07/2019 Référence : déclaration n° X86019004891

Transmise par CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE

Attention : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale HAUTS-DE-FRANCE 130 AV DU PRESIDENT KENNEDY CS 70769 59034 LILLE CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE



6.2 Demande d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires

de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du

Développement Rural

Unité: Orientations Agricoles et

Développement Rural

Dossier suivi par : Christelle Lebeau

Tél.: 05 49 03 13 82

Objet : Contrôle des structures

N° dossier: 862019233

Mme Lysiane GONZALES

19 CHEMIN DE BACONNAY 86 210 MONTHOIRON

Poitiers, le 24 juin 2019

Accusé de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

(Articles L.331-1 à L.331-11 et R. 333-1 à R.331-12 du Code Rural)

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter le 04/06/2019.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur tout ou partie des terres, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des critères de priorité fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 04/10/2019, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée.

Au-delà de cette date, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. En cas d'autorisation implicite, celle-ci pourra être contestée dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité précisant la surface reprise, la localisation des biens et la date limite de dépôt des demandes concurrentes sera prochainement publiée sur le site internet des services de l'État et par affichage en mairie, sauf si une publicité a déjà été réalisée sur ces même parcelles. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Jacques GIRARDIN

Accueil téléphonique uniquement le matin de 9h à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi Accueil physique sur rendez-vous le jeudi matin 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX Courriel : ddt-structures@vienne.gouv.fr

